

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: BELGIQUE. Loi du 9 décembre 1901 approuvant les Actes additionnels de Bruxelles, p. 145. — SUISSE. Arrêté fédéral du 25 juin 1901 approuvant les Actes additionnels de Bruxelles, p. 146.

Législation intérieure: CUBA. Brevets et marques de fabrique, p. 146. — ESPAGNE. Loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle (*suite et fin*), p. 146. — Ordonnance du 23 septembre 1902 concernant les délais ayant pour point de départ une publication dans le « Bulletin officiel de la propriété industrielle », p. 149. — SUÈDE. Loi du 9 mai 1902 modifiant l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets, p. 149.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences: CONGRÈS DE TURIN de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 150.

Jurisprudence: BELGIQUE. Marques; dépôt par le mari; dépôt postérieurement opéré par sa veuve; inopérance; moyen de cassation; concurrence déloyale; prétendue violation de

la loi sur les marques; non-recevabilité, p. 158. — ÉTATS-UNIS. Brevet; Convention internationale; délai de priorité; constatation légale de la date du premier dépôt étranger; Convention internationale non applicable aux États-Unis, p. 158.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Société pour la mise en valeur des brevets; liquidation proposée, p. 159. — ARGENTINE (RÉP.). Reprise de la publication annuelle des brevets, p. 159. — BELGIQUE. Revision de la loi sur les brevets; contre-projet, p. 159. — PAYS-BAS. Rapport du Bureau de la propriété industrielle sur l'exercice de 1901, p. 160.

Statistique: MAURICE (ILE). Statistique des brevets et des marques, années 1899 à 1901, p. 160. — PAYS-BAS. Statistique des marques, année 1901, p. 160.

Avis et renseignements: 89. Acte additionnel à la Convention d'Union, du 14 décembre 1900; rétroactivité, p. 160.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Pilecco, Picard, Silver Hall), p. 161. — Publications périodiques, p. 161.

Notes statistiques pour servir à l'histoire de la propriété industrielle; Suisse, p. 162.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BELGIQUE

LOI
approuvant

L'ACTE ADDITIONNEL MODIFIANT LA CONVENTION DU 20 MARS 1883 AINSI QUE LE PROTOCOLE DE CLÔTURE Y ANNEXÉ, CONCLU A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, ET L'ACTE ADDITIONNEL A L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, CONCLU A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900

(Du 9 décembre 1901.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés:

1° L'Acte additionnel modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le Protocole de clôture y annexé, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900, entre la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie;

2° L'Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900, entre la Belgique, le Brésil,

l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 9 décembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires Étrangères,
P. DE FAVEREAU.

Vu et scellé du sceau de l'État:

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(Suit le texte des deux Actes.)

SUISSE

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

relatif

A LA RATIFICATION DE DEUX ACTES INTERVENUS ENTRE LES ÉTATS APPARTENANT A L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 25 juin 1901.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 mars 1901,

arrête :

A. Sont ratifiés les Actes suivants, intervenus entre les États appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, savoir :

I. Acte additionnel modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le Protocole de clôture y annexé, conclu le 14 décembre 1900, entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède et la Norvège, et la Tunisie.

II. Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu le 14 décembre 1900 entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.

B. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 juin 1901.

Le président, ADOR.

Le secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.

Berne, le 25 juin 1901.

Le président, REICHLIN.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

(Suit le texte des deux Actes.)

Législation intérieure

CUBA

BREVETS ET MARQUES DE FABRIQUE

La Gazette officielle du Bureau des brevets des États-Unis publie une communication adressée, en date du 21 juin 1902, par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce de Cuba au Département d'État de la même République, et de laquelle il résulte que les dispositions relatives à l'enregistrement des marques de fabrique et des brevets américains, édictées par les circulaires n° 12 et 21, des 11 avril et 1^{er} juin 1899⁽¹⁾, de la division des Douanes et des Affaires insulaires au Département de la Guerre de Washington, ont cessé d'être applicables.

A l'avenir, les brevets, marques de fabrique, imprimés, titres et étiquettes, dûment enregistrés aux États-Unis, qui seront déposés dans l'Île de Cuba, seront enregistrés par le Département de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie de la même manière que ceux provenant des autres pays, et moyennant la même taxe de 35 pesos pour les brevets et de 12½ pesos pour les marques de fabrique, imprimés, etc., au lieu de la taxe d'un peso que la susdite circulaire n° 21 avait établie pour les Américains.

Nous avons demandé, sur la protection de la propriété industrielle à Cuba, des renseignements détaillés, que nous publions dès que nous les aurons reçus.

ESPAGNE

LOI

sur la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 16 mai 1902, publiée dans la *Gaceta* du 18 mai.)

(Suite et fin.)

TITRE IX. — DES INDICATIONS DE PROVENANCE

ART. 124. — On entend par indication de provenance la désignation d'un nom géographique comme lieu de fabrication, d'élaboration ou d'extraction d'un produit.

Le nom d'un lieu de production appartient collectivement à tous les producteurs établis dans ce lieu.

ART. 125. — Nul n'a le droit de faire usage du nom d'un lieu de fabrication pour

désigner un produit naturel ou fabriqué provenant d'un autre lieu.

ART. 126. — Il n'y a pas fausse indication de provenance quand il s'agit de la dénomination d'un produit au moyen d'un nom géographique qui, ayant pris un caractère générique, indique dans le langage commercial la nature et le nom d'origine du produit. Cette exception n'est pas applicable aux produits vinicoles.

ART. 127. — Sont prohibés, et seront saisis à leur arrivée dans les douanes d'Espagne, les produits étrangers munis de marques de producteurs espagnols, que ces marques soient complètement nouvelles, ou qu'elles constituent l'imitation ou la contrefaçon de marques enregistrées, sauf les droits que la loi pourrait reconnaître aux propriétaires des marques fausses.

ART. 128. — Les produits fabriqués tant en Espagne qu'à l'étranger pourront porter respectivement le nom ou la marque d'un commerçant étranger ou espagnol, à condition que les indications relatives au pays de fabrication ou de production soient bien visibles, et que les intéressés aient obtenu l'autorisation nécessaire pour faire usage du nom ou de la marque dont il s'agit.

ART. 129. — Nonobstant ce qui est disposé à l'article précédent, les tribunaux considéreront comme une présomption de fausse indication de provenance le fait que des objets importés d'un pays étranger autre que les pays hispano-américains porteraient une marque espagnole ou des inscriptions en langue espagnole.

ART. 130. — Si les produits importés de l'étranger portent comme indication de provenance un nom identique ou analogue à celui d'une localité située sur territoire espagnol, ce nom devra être suivi de celui du pays.

TITRE X. — DE LA CONCURRENCE ILLICITE

ART. 131. — On entend par concurrence illicite toute tentative ayant pour but de profiter indûment des avantages d'une réputation industrielle ou commerciale acquise par les efforts d'un tiers, dont la propriété se trouve sous la protection de la présente loi.

ART. 132. — Sont considérés comme constituant des faits de concurrence illicite :

a. L'imitation des enseignes ou écriteaux, des devantures, façades, ornements, ou de tout autre objet qui puisse donner lieu à une confusion avec un autre établissement de même genre, contigu ou très voisin ;

b. L'imitation des emballages employés

(1) Voir *Propri. ind.*, 1899, p. 75, 117, 198 ; 1900, p. 58.

par une maison concurrente, faite de manière à induire en confusion;

- c. Le fait de choisir comme raison sociale une dénomination comprenant le nom d'une localité connue par l'existence d'un établissement renommé, dans le but de profiter illicitement de la réputation de ce dernier;
- d. Le fait de répandre sciemment de fausses assertions contre un rival, dans le but de lui enlever sa clientèle;
- e. La publication d'annonces, de réclames ou d'articles de journaux tendant à dénigrer la qualité des articles d'un concurrent;
- f. Le fait de s'annoncer, d'une manière générale et contraire à la réalité des choses, comme étant le dépositaire d'un produit national ou étranger;
- g. L'usage, fait sans l'autorisation compétente, d'indications ou de termes tels que « préparé selon la formule de.... », ou « conforme au procédé de fabrique de.... », à moins que la formule ou le procédé n'appartiennent au domaine public.

TITRE XI. — DES CONTREFAÇONS ET USURPATIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CHAPITRE I^{er}. — De la contrefaçon et de l'usurpation en matière de brevets d'invention, de marques, dessins et modèles de fabrique.

ART. 133. — La contrefaçon des brevets d'invention, marques, dessins ou modèles de fabrique sera punie conformément aux dispositions de l'article 291 du code pénal⁽¹⁾.

ART. 134. — Se rend coupable d'usurpation de brevet quiconque attente aux droits du possesseur légitime, en fabricant, exécutant, transmettant ou utilisant dans un but industriel et de lucre, et sans l'autorisation expresse du susdit, des copies dolosives ou frauduleuses de l'objet du brevet.

Se rend également coupable d'usurpation quiconque, possédant, avec ou sans brevet, une amélioration, un perfectionnement ou une invention se rapportant à un brevet en vigueur, exploite ce dernier sans le consentement de son propriétaire.

Est usurpateur de marque, de dessin ou de modèle de fabrique quiconque, dans le but de nuire aux droits ou aux intérêts du propriétaire légitime, emploie, fabrique ou exécute lesdits marques, dessins ou mo-

dèles enregistrés, ou d'autres pouvant se confondre avec eux.

Sont considérés comme complices ceux qui, sciemment, ont pris part aux faits énumérés dans les alinéas précédents.

ART. 135. — L'usurpation de brevet sera passible d'une amende de 200 à 2,000 piécettes.

En cas de récidive, l'amende sera de 2,001 à 4,000 piécettes.

Il y aura récidive quand le coupable aura été condamné pour le même délit au cours des cinq années précédentes.

La complicité à un fait d'usurpation sera passible d'une amende de 50 à 200 piécettes. En cas de récidive, l'amende sera de 201 à 2,000 piécettes.

Les receleurs seront passibles d'une amende de 25 à 125 piécettes. En cas de récidive, l'amende sera de 50 à 200 piécettes.

Tous les produits obtenus par l'usurpation seront remis au possesseur légitime, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait y avoir lieu.

En cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 50 du code pénal.

ART. 136. — Sera passible d'une amende de 25 à 125 piécettes :

- 1° Quiconque aura fait usage d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle industriel sans posséder de certificat de propriété y relatif, mais en donnant à entendre, par la mention « enregistrée », ou une autre mention analogue, qu'il possède un tel certificat;
- 2° Le propriétaire légitime d'une marque qui aura appliqué celle-ci à des produits autres que ceux pour lesquels elle lui a été concédée;
- 3° Celui qui, après avoir modifié la configuration totale ou partielle du signe distinctif, du dessin ou du modèle, en aura fait usage avec la mention « enregistré », ou une autre mention analogue, sans avoir en réalité fait enregistrer la modification dont il s'agit;
- 4° Quiconque aura enlevé de la marchandise la marque du producteur, sans l'autorisation expresse de ce dernier, pour faire le commerce de ladite marchandise, alors même qu'il n'aurait pas appliqué cette marque à d'autres produits.

Les récidivistes, c'est-à-dire ceux qui auront été punis pour le même délit au cours des cinq dernières années, seront passibles d'une amende de 125 à 250 piécettes.

En cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en emprisonnement conformément aux dispositions de l'article 50 du code pénal.

ART. 137. — Quiconque aura fait usage de marques prohibées sera passible d'une amende de 250 à 500 piécettes.

CHAPITRE II. — De l'imitation et de la concurrence illicite

ART. 138. — Quiconque aura fait usage d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle de telle manière que le consommateur puisse être induit en erreur en les confondant avec les marques, dessins et modèles véritables et légitimes, sera puni conformément aux dispositions de l'article 552 du code pénal⁽¹⁾.

Quiconque aura fait usage d'un nom commercial ou d'une récompense industrielle de manière à induire en erreur le consommateur sur leur légitimité, sera passible d'une amende de 25 à 125 piécettes.

ART. 139. — Dans tous les cas qui constituent la concurrence illicite aux termes de l'article 132, de même que dans les cas de fausse indication de provenance, les auteurs seront passibles d'une amende de 100 à 500 piécettes; les complices, d'une amende de 50 à 250 piécettes; et les receleurs d'une amende de 25 à 175 piécettes; ces amendes ne seront prononcées que sur la plainte d'une partie intéressée.

CHAPITRE III. — De l'usurpation du nom commercial et des récompenses industrielles

ART. 140. — Sera passible d'une amende de 25 à 125 piécettes, à titre d'usurpation de nom commercial :

- 1° Le fait d'avoir fait usage d'un nom commercial comme étant enregistré, alors que légalement il ne l'était pas;
- 2° Le fait d'avoir désigné un établissement au moyen d'une dénomination se rapportant à un établissement plus ancien, dont le nom était enregistré;
- 3° Le fait d'avoir faussement désigné un établissement comme étant la succursale d'un autre établissement, national ou étranger, dont le nom figurait dans le registre.

ART. 141. — Quiconque aura fait usage de mauvaise foi d'un nom commercial ayant été enregistré comme la propriété exclusive d'un tiers habitant la même localité, sera

⁽¹⁾ ART. 552. — Seront, de même, passibles des peines indiquées à l'article 550 quiconque se sera rendu coupable de fraude en matière de propriété littéraire et industrielle.

Ces peines sont les suivantes : la peine des arrêts majeurs appliquée dans ses degrés inférieur et moyen, et une amende de l'importance du préjudice causé, pouvant être portée jusqu'au triple de cette valeur. — La peine des arrêts majeurs comporte un emprisonnement d'un mois et un jour jusqu'à six mois, ainsi gradué : degré inférieur, emprisonnement d'un mois et un jour à deux mois et vingt jours; degré moyen, emprisonnement de deux mois et vingt-un jours à quatre mois et dix jours; degré supérieur, quatre mois et onze jours à six mois.

⁽¹⁾ ART. 291. — La contrefaçon de timbres, marques, billets ou contresignes employés par les entreprises ou établissements industriels ou commerciaux, sera passible des peines du *presidio* correctionnel, dans leurs degrés inférieur et moyen (emprisonnement de 6 mois à 30 mois dans une forteresse).

passible d'une amende de 50 à 250 piécettes.

ART. 142. — Sera passible d'une amende de 25 à 125 piécettes quiconque aura appliqué les récompenses industrielles obtenues par lui à des produits autres que ceux pour lesquels elles lui ont été concédées.

Une amende de 125 à 250 piécettes frappera quiconque aura fait usage, sur les enseignes ou écriteaux de son établissement, sur ses annonces, factures, en-têtes, etc., de reproductions de médailles et récompenses industrielles auxquelles il n'a pas droit.

ART. 143. — Sera passible d'une amende de 250 à 500 piécettes quiconque aura fait usage de reproductions de médailles et de récompenses industrielles faisant allusion à des expositions ou concours qui n'ont pas eu lieu.

ART. 144. — Toutes les peines prévues sous le présent titre seront considérées comme ayant pour accessoire la réparation des dommages et préjudices causés.

ART. 145. — Les actions civiles et pénales en matière de propriété industrielle seront portées devant les tribunaux ordinaires compétents en raison de la matière.

On organisera dans le plus bref délai possible des jurys industriels auxquels on conférera les attributions correspondant à leur nature, et auxquels on transférera, en la forme à déterminer par la loi, la juridiction actuellement attribuée aux tribunaux.

TITRE XII. — DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

ART. 146. — Il sera accordé une protection temporaire à toute invention susceptible de faire l'objet d'un brevet d'invention, et à toute marque et tout dessin ou modèle de fabrique, figurant dans les expositions internationales et les expositions revêtues d'un caractère officiel qui pourraient avoir lieu en Espagne.

Les conditions et délais établis pour cette protection sont les suivants :

a. Le terme pour lequel elle sera accordée sera de six mois, comptés depuis l'admission du produit à l'exposition, la protection demeurant sans effet si, pendant sa durée, il n'a pas été déposé une demande tendant à l'enregistrement définitif du brevet, de la marque, du dessin ou du modèle, conformément aux prescriptions de la présente loi.

b. En ce qui concerne les formalités pour la délivrance des certificats, et à leur coût, la délivrance de certificats de protection temporaire sera gratuite et se fera par le moyen des commissions

royales préposées aux expositions ; il en sera tenu registre, et ils seront communiqués ensuite au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics, pour être publiés dans le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle* et dans la *Gazette de Madrid*. A la fin des expositions, les commissions royales remettront les registres originaux au Ministère.

c. En ce qui concerne les droits du propriétaire, la publication ou l'usage non autorisé par l'inventeur n'empêchera pas celui-ci ou son ayant cause de demander, pendant le délai de six mois, le brevet d'invention ou la propriété des marques, dessins et modèles mentionnés dans le premier alinéa du présent article, ni d'effectuer le dépôt lui assurant la protection définitive dans tous les pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

TITRE XIII. — DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ART. 147. — Les actions civiles en matière de propriété industrielle doivent être intentées au domicile du défendeur. Si l'action est dirigée en même temps contre le propriétaire du droit, à l'occasion de cette propriété, et contre un ou plusieurs de ses concessionnaires ou ayants cause, le juge ou le tribunal compétent sera celui du lieu de domicile du concessionnaire. Si l'action est formée contre deux ou plusieurs concessionnaires ou ayants cause, la compétence appartiendra au tribunal du lieu de domicile de l'un quelconque d'entre eux, au choix du demandeur.

Dans les actions et procédures pénales, la compétence sera réglée par les dispositions y relatives de la loi sur la procédure criminelle.

ART. 148. — Les actions civiles seront instruites d'après les règles établies par la loi sur la procédure civile, selon leur importance. Les actions pénales le seront conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure criminelle.

ART. 149. — Le ministère public sera partie dans toute action judiciaire ayant pour but de faire déclarer la nullité ou la déchéance d'un brevet d'invention ou d'importation, d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle.

ART. 150. — Dans le cas prévu par l'article précédent, tous les ayants cause du concessionnaire figurant dans le registre de la propriété industrielle devront être cités en justice.

ART. 151. — Aussitôt après la déclaration judiciaire de la nullité ou de la déchéance d'un brevet d'invention, d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle, le tribunal communiquera le jugement devenu exécutoire au Ministère, afin qu'il l'enregistre, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans le *Bulletin* dans les termes et à l'époque prescrits par la loi pour la publication des brevets, marques, dessins et modèles.

TITRE XIV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 152. — Tous les brevets demandés et délivrés avant la publication de la présente loi jouiront des bénéfices établis par l'article 49 en ce qui concerne le paiement des taxes annuelles.

ART. 153. — Les brevets dont on n'aura pas encore établi la mise en exploitation lors de la publication de la présente loi, tant ceux qui se trouveraient dans le délai pendant lequel on peut demander la constatation de l'exploitation, que ceux pour lesquels on aurait déjà commencé les formalités nécessaires à cet effet, seront soumis aux dispositions du chapitre VI de la présente loi et seront, par conséquent, admis à jouir des bénéfices de son article 99.

ART. 154. — Les fabricants, commerçants, agriculteurs et autres qui, individuellement ou collectivement, font actuellement usage d'une marque, auront, pendant le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un droit de préférence pour en demander l'enregistrement conformément aux conditions établies par cette loi.

ART. 155. — Les affaires de marques dont la procédure administrative sera en cours, et celles qui auront déjà fait de la publication dans le *Bulletin* en attendant l'expiration des délais légaux pour leur solution, seront résolues conformément aux prescriptions de la présente loi, à laquelle les intéressés seront soumis en ce qui concerne la durée de l'enregistrement et le paiement des taxes.

ART. 156. — Les certificats de marques délivrés en vertu du décret royal du 20 novembre 1850 seront valables et auront toute leur efficacité légale pour les effets de l'article 32 de la présente loi.

Malgré cela, et dans le but d'unifier les inscriptions dans les registres officiels, l'enregistrement devra être préalablement demandé, dans le délai précis de six mois, par tous ceux des intéressés auxquels le certificat primitif a été délivré il y a vingt ans ou plus ; et les autres devront en de-

mander le renouvellement à mesure qu'expirera le terme susindiqué.

ART. 157. — Les renouvellements seront soumis en tout point aux dispositions de la présente loi.

ART. 158. — Les personnes ou compagnies comprises dans les articles précédents qui laisseraient s'écouler les délais indiqués sans demander de certificat pour leurs marques, seront considérées comme ayant renoncé à ces dernières, lesquelles pourront, en conséquence, être concédées à toute personne qui en ferait la demande conformément à la loi.

DISPOSITION FINALE

ART. 159. — Sont abrogées toutes dispositions promulguées ou édictées précédemment en matière de propriété industrielle.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

1^o Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics est autorisé à édicter un règlement ou à prescrire toutes les dispositions qui pourraient être nécessaires pour l'application de la présente loi.

2^o Dans le délai de trois ans, le Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle dressera un catalogue de tous les brevets, marques, dessins, modèles, noms commerciaux et récompenses industrielles qui seront en vigueur. Ce catalogue sera établi en duplicata, et l'un de ses exemplaires sera tenu à la disposition du public pour être consulté par lui. Chaque année on en éliminera les fiches des inscriptions qui auront été radiées, et l'on y ajoutera celles correspondant aux inscriptions nouvelles.

En conséquence :

Ordonnons à tous les tribunaux, cours de justice, chefs, gouverneurs et autres autorités, tant civils que militaires et ecclésiastiques et de tout rang et dignité, d'observer et de faire observer, accomplir et exécuter la présente loi dans toutes ses parties.

Donné au Palais, le seize mai mil neuf cent deux.

MOI, LA REINE RÉGENTE.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics :

JOSÉ CANALEJAS Y MÉNDEZ.

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LES DÉLAIS LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES AYANT POUR POINT DE DÉPART UNE PUBLICATION FAITE DANS LE « BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE »

(Du 23 septembre 1902.)

Ministère de l'Agriculture,
de l'Industrie, du Commerce et
des Travaux publics

S. M. le Roi a daigné décider que, chaque fois que le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle* sera, pour une raison quelconque, publié en retard par rapport aux dates du 1^{er} et du 16 de chaque mois, on devra imprimer sur la couverture et dans le corps du *Bulletin*, à une place en vue et en caractères de plus grandes dimensions que ceux employés pour le sommaire, un avis portant que tous les délais légaux et réglementaires partant de la publication du *Bulletin* seront comptés à partir de la date où celui-ci a été publié, laquelle sera celle du jour où l'imprimerie aura remis l'édition au 3^e bureau de la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics.

Madrid, le 23 septembre 1902.

SUAREZ INCLAN.

A Monsieur le chef du 3^e bureau de la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics.

SUÈDE

LOI

portant

MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DE L'ORDONNANCE DU 16 MAI 1884 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 9 mai 1902.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, de concert avec la Diète, avons trouvé bon d'ordonner que les articles ci-dessous de l'ordonnance du 16 mai 1885 sur les brevets d'invention, auront désormais la teneur suivante :

ART. 5. — Dans le cas où l'autorité brevetante constaterait que le déposant n'a pas rempli les prescriptions énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article 4, elle tiendra à sa disposition un avis lui donnant connaissance de ce fait, ou, si elle possède l'adresse complète du déposant, elle lui transmettra cet avis par la poste. Si le déposant ne complète pas sa demande dans un certain délai fixé par l'autorité brevetante, celle-ci déclarera la demande périmée.

ART. 6. — L'autorité brevetante peut rejeter immédiatement la demande dans les cas suivants :

Si l'objet de l'invention n'est pas de nature à être breveté ;

Si, selon toute évidence, l'invention n'est pas nouvelle ;

Si le demandeur, ayant désigné une autre personne comme inventeur, n'a pas fourni la preuve qu'il est l'ayant cause de cette personne ;

Enfin, si le demandeur a négligé de joindre à la demande la taxe mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 4.

ART. 7. — Si les pièces jointes à la demande de brevet sont complètes, et s'il n'y a pas lieu de rejeter immédiatement ladite demande pour les raisons énoncées à l'article 6, l'autorité brevetante fera publier dans le journal des annonces officielles un avis relatif au dépôt effectué, avec l'indication de son contenu essentiel ; les pièces en question seront en outre tenues, par l'autorité brevetante, à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance.

Dans le délai de deux mois après la publication susmentionnée, il sera loisible à chacun de remettre directement, ou d'adresser par lettre affranchie, à l'autorité brevetante une opposition par écrit contre la demande de brevet.

A l'expiration de ce délai, l'autorité brevetante prononcera sur la demande.

Si rien ne s'oppose à l'admission de la demande, le brevet sera accordé, sous réserve du droit d'opposition mentionné à l'article 18, et l'acte y relatif sera expédié. L'autorité brevetante consignera le fait dans un registre spécial, en donnera avis par une insertion dans le journal des annonces officielles, et publiera, par la voie de l'impression, d'une manière appropriée et dans leurs parties essentielles, la description de l'invention avec les annexes nécessaires.

ART. 8. — Si la demande de brevet a été déclarée périmée ou a été rejetée, la décision y relative sera communiquée par écrit au déposant, avec l'indication des motifs, de la manière prescrite par l'article 5.

Le déposant qui voudra se pourvoir contre cette décision devra, sous peine de forclusion, interjeter appel auprès du Roi avant l'heure de midi du soixantième jour à compter de celui où la décision a été rendue.

ART. 15. — Si, après l'expiration de trois ans à dater du jour où le brevet a été accordé, l'invention brevetée n'est pas exploitée en Suède dans une mesure qui corresponde en substance aux conditions du pays, toute personne désirant obtenir l'autorisation d'ex-

exploiter l'invention nonobstant le brevet, pourra assigner à cet effet le propriétaire du brevet devant les tribunaux. Si la demande est reconnue fondée, le tribunal déterminera, selon qu'il le jugera équitable, les limites et les conditions dans lesquelles l'invention pourra être exploitée par le demandeur, de même que l'indemnité due au breveté.

ART. 19. — Les litiges prévus aux articles 15, 17 ou 18 sont de la compétence du Tribunal de 1^{re} instance de Stockholm.

ART. 20. — Quand le Tribunal de 1^{re} instance de Stockholm sera appelé à s'occuper d'affaires de l'espèce prévue à l'article 15, il sera augmenté de trois membres experts en matières industrielles, qui y siégeront et délibéreront dans les mêmes conditions que les membres ordinaires. Avant la fin de chaque année, l'autorité brevetante devra désigner ces membres spéciaux pour l'année suivante. Elle devra nommer en même temps trois suppléants, appelés à les remplacer au besoin. S'il se produit un empêchement aussi pour ces derniers, l'autorité brevetante devra, à la demande du Tribunal, en désigner d'autres pour chaque cas particulier.

Les membres spéciaux recevront, aux frais de l'État, une indemnité dont le montant sera fixé par le Roi.

ART. 21. — Les jugements rendus dans les cas prévus aux articles 15 et 18 seront transmis à l'autorité brevetante par les soins du Tribunal.

ART. 22. — Quiconque, sauf dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, aura, en vue de la vente et sans l'autorisation du breveté, fabriqué dans le pays un objet, ou y aura employé dans la fabrication un procédé qu'il savait breveté; et quiconque aura mis en vente dans le pays, ou y aura introduit en vue de la vente, ou employé dans l'exercice de son industrie, ou cédé à titre onéreux, pour être employé ou utilisé par un tiers, un objet breveté ou fabriqué d'après un procédé breveté, sachant qu'il avait été produit sans l'autorisation du breveté, sera puni d'une amende de vingt à deux mille couronnes, et condamné, en outre, à réparer le dommage causé. La poursuite n'aura lieu que sur la plainte du breveté.

Si la partie lésée le requiert, les marchandises fabriquées ou importées illicitement en Suède lui seront délivrées contre paiement de leur valeur ou à valoir sur le montant des dommages-intérêts qui lui auront été attribués. De même, si la partie lésée le réclame, l'outillage exclusivement

utilisable pour la fabrication déclarée illicite, sera mis hors de service.

Toute récidive commise pendant le temps où le contrefacteur ou le vendeur sera placé sous le coup de la poursuite pour infraction aux dispositions du présent article, sera, en cas de preuve légale de l'infraction, frappée d'une peine spéciale pour chaque fois que l'auteur de l'infraction aura été assigné à comparaître de ce chef, et que l'assignation lui aura été dûment communiquée.

Les amendes qui seront prononcées en vertu du présent article seront versées au Trésor. En cas de non-paiement, la conversion en aura lieu suivant les dispositions du code pénal.

ART. 23. — En cas de poursuite pour violation des droits résultant d'un brevet, s'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de considérer le brevet comme nul ou périmé, la personne incriminée sera exempte de toute responsabilité.

ART. 25. — En ce qui concerne les inventions protégées dans un État accordant la réciprocité à une invention brevetée en Suède, le Roi pourra décréter que :

Si quelqu'un a demandé un brevet d'invention dans le royaume avant l'expiration d'un certain délai, à fixer par le décret, et qui pourra être soit de douze mois au plus à compter du jour où il a demandé dans l'État étranger la protection légale pour la même invention, soit de trois mois au plus après que l'autorité compétente de ce dernier État aura fait connaître que cette protection était accordée, la demande formée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande ainsi que des obstacles à la délivrance du brevet qui sont mentionnés dans l'article 3 ci-dessus, comme ayant été déposée simultanément avec la demande effectuée dans le pays étranger.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1902, mais, sauf les exceptions indiquées ci-dessous, elle ne sera pas applicable aux brevets d'invention qui auraient été demandés dans ce pays à une date antérieure.

Si le propriétaire d'un brevet demandé dans le pays avant la date susmentionnée déclare par écrit à l'autorité brevetante qu'il se soumet aux modifications introduites par la présente loi, ces modifications seront aussi applicables à cet ancien brevet à partir de la date de la déclaration; cependant, il y aura toujours lieu d'examiner, d'après les prescriptions précédemment en vigueur, si le brevet est tombé en déchéance avant le dépôt de la demande. Les prescriptions du nouveau texte de l'ar-

ticle 21, en ce qui concerne la communication du jugement en cas d'annulation de brevet, seront applicables nonobstant la circonstance que la demande de brevet aurait été déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Donné pour servir à qui de droit. En foi de quoi Nous avons signé cette loi de Notre propre main et l'avons fait confirmer de Notre sceau royal.

Château de Stockholm, le 9 mai 1902.

En l'absence de Sa Majesté, Mon très gracieux Roi et Maître.

(L. S.) GUSTAVE.

H. L. HAMMARSKJÖLD.

(Ministère de la Justice.)

NOTA. — Les principales modifications introduites par la loi ci-dessus portent sur les deux points suivants: 1^o remplacement de la déchéance pour défaut d'exploitation par un système de licences obligatoires (art. 15 et 20); et 2^o remplacement du délai de priorité de sept mois par celui de 12 mois établi par l'Acte additionnel de Bruxelles (art. 25). Les autres changements sont de peu d'importance, et souvent de pure forme. Nous croyons bien faire en signalant cela à nos lecteurs, pour leur épargner un travail de comparaison auquel ils n'auraient peut-être pas le temps de se livrer.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences

CONGRÈS DE TURIN

DE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

16-18 septembre 1902

Le congrès de Turin, dont nous avons publié le programme dans notre numéro de juillet, s'est réuni le 16 septembre au palais Carignan, dans la belle salle des séances de l'ancien Parlement subalpin. L'assistance était nombreuse, et comprenait des délégués officiels de plusieurs pays étrangers, notamment de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Hongrie et de la Suède. Le gouvernement italien était représenté par M. le chevalier Ottolenghi, chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et directeur du Bureau de la propriété industrielle.

Après un discours du président d'honneur, M. le député Tommaso Villa, et un échange de paroles courtoises entre les autorités locales et les représentants des pays

étrangers, le congrès commença ses travaux sous la présidence de M. Bosio, avocat à Turin, un des membres fondateurs de l'Association internationale.

Le congrès de Turin, dont les délibérations ont souvent présenté un grand intérêt, se distingue de la plupart des congrès précédents en ce que, sur plusieurs points, les opinions étaient si divisées que l'on dut renoncer à un vote. On aurait tort de trop regretter l'absence d'un grand courant permettant d'adopter, à l'unanimité ou à peu près, toute une série de résolutions dans le sens d'un progrès vers l'idéal. Un tel courant ne répondrait pas à l'état de l'opinion dans les divers pays qui cherchent à s'entendre pour la protection réciproque de la propriété industrielle, et les résolutions votées ne seraient pas d'une grande utilité quand il s'agirait d'élaborer un régime commun convenant à tous. Au contraire, la connaissance des divergences d'opinion existantes, en réduisant les projets d'unification internationale à des proportions plus modestes, aura pour effet de les rendre plus facilement acceptables pour les gouvernements intéressés.

Cela dit, nous chercherons à donner une image aussi complète que possible des délibérations du congrès.

EXTENSION DE LA CONVENTION ET DES ARRANGEMENTS DE MADRID

On sait qu'à la fin de la Conférence de Bruxelles, les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie avaient officiellement annoncé l'intention de leurs gouvernements d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle; cependant, M. le conseiller Hauss avait expressément ajouté que le Chancelier de l'Empire ne proposerait l'accession de l'Allemagne à l'Union que si tous les États contractants ratifiaient l'Acte additionnel qui venait d'être adopté par la Conférence. Or, à la date fixée pour la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications, les gouvernements du Brésil, de la république Dominicaine, de l'Espagne et de la Serbie n'avaient pas encore ratifié l'acte dont il s'agit; et après une entente entre les gouvernements des treize pays dont la ratification était intervenue, l'Acte additionnel a été déclaré exécutoire dans les rapports entre ces pays à partir du 14 septembre 1902.

M. le Dr Osterrieth, de Berlin, a informé l'assemblée que le congrès de l'Association allemande de la propriété industrielle, réuni au printemps dernier à Hambourg, avait adressé au Chancelier de l'Empire un mémoire demandant que l'accession de l'Allemagne eut lieu aussitôt que possible. En

ce qui concerne la monarchie austro-hongroise, M. le Dr Benies (Vienne) déclara que les deux parlements devaient s'entendre sur le texte de la loi d'adhésion avant que la sanction de l'empereur pût être demandée; il ignorait d'ailleurs si cette adhésion pourrait avoir lieu aussi longtemps que les quatre États retardataires n'auraient pas ratifié l'Acte additionnel de Bruxelles.

Le congrès adopta une résolution exprimant le désir que les ratifications manquantes interviennent sans retard, et une autre émettant le vœu que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie n'attendent pas ces ratifications pour entrer dans l'Union.

* * *

Après avoir constaté le fait que plusieurs États de l'Union n'ont pas encore adhéré à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et que l'Allemagne ne se propose pas d'y adhérer en même temps qu'à la Convention générale, M. Maillard, avocat à Paris et rapporteur général du congrès, demanda si l'on pouvait expliquer cette attitude vis-à-vis d'une entente présentant des avantages aussi manifestes.

M. Iselin, avocat à Londres, répondit qu'au moment de la conclusion de l'Arrangement, le gouvernement britannique avait exprimé l'idée que l'enregistrement international ne présenterait aucun avantage pour le pays; sans pouvoir indiquer les motifs de l'indifférence de ses compatriotes, l'orateur ne croyait pas que l'opinion anglaise soutiendrait un vœu en faveur de l'adhésion à ce système.

En ce qui concerne l'Allemagne, M. Osterrieth émit l'idée que ce pays voudrait d'abord faire l'expérience du régime des marques résultant de la Convention d'Union, avant de faire un pas de plus en adhérant à l'enregistrement international. Les principaux intéressés se sont surtout préoccupés d'amener le gouvernement allemand à accéder à l'Acte de Paris, et ont évité de soulever la question de l'Arrangement de Madrid, pour ne pas créer de complications. La section allemande de l'Association internationale fera tous ses efforts pour amener son gouvernement à adhérer à l'enregistrement international.

Le gouvernement autrichien ne juge pas nécessaire de procéder avec la même prudence que l'Allemagne. M. le Dr Beck de Mannagetta, président du Bureau des brevets de Vienne, a déclaré que, dès le premier moment, son gouvernement n'avait vu que des avantages dans l'Arrangement sur l'enregistrement international, et qu'en conséquence, il préparait les mesures législatives nécessaires pour adhérer à ce dernier en même temps qu'à la Convention générale.

Il ajouta que le gouvernement hongrois partageait le même point de vue.

M. Fauchille, avocat à Lille, exprima l'opinion que l'enregistrement international était un terrain pratique sur lequel tous les États de l'Union devraient se placer pour faciliter la protection du commerce et de l'industrie honnêtes et pour réprimer la fraude. Il ajouta que cet enregistrement était trop peu connu des intéressés, même dans ceux des pays de l'Union qui y ont adhéré, et qu'il ne faudrait pas craindre de consentir les frais nécessaires pour le faire connaître.

* * *

Le congrès s'est occupé ensuite du second Arrangement de Madrid, consacré à la répression des fausses indications de provenance.

Contrairement à la Convention d'Union, qui ne frappe ces fausses indications que dans des conditions spéciales les rendant particulièrement dangereuses, l'Arrangement de Madrid les atteint toutes; et s'il admet que, dans certaines circonstances, un nom de localité peut entrer dans la dénomination d'un produit, il stipule expressément, dans son article 4, que les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne peuvent en aucun cas avoir un caractère générique. Plusieurs États faisant partie de l'Union générale n'ont pas adhéré à cet Arrangement, et ici encore il s'agissait d'étudier les causes de leur abstention.

M. Trincerri, avocat à Rome, présenta sur cette question un rapport des plus intéressants, tendant à démontrer que l'Italie avait le plus grand intérêt à adhérer à l'Arrangement dont il s'agit. Un seul argument, dit l'orateur, peut être invoqué pour excuser la tromperie sur l'origine de la chose vendue: c'est que les industries jeunes peuvent avoir besoin de vendre sous des indications de provenance étrangère, quand le public n'achète pas les marchandises qu'il sait être de provenance nationale. Mais c'est là une fausse conception des intérêts industriels, et l'industrie italienne n'a pas besoin de recourir à de tels moyens. D'ailleurs, le code pénal punit déjà, en dehors des cas spéciaux prévus par la Convention d'Union, celui qui trompe l'acheteur sur l'origine ou la qualité du produit (art. 295), et celui qui importe des produits munis de noms, marques ou signes de nature à tromper l'acheteur à cet égard (art. 297). L'action est intentée d'office, et l'étranger est assimilé aux nationaux. L'adhésion à l'Arrangement de Madrid ne saurait donc rendre, en Italie, la protection plus complète qu'elle ne l'est déjà actuellement; en revanche, elle assurerait la protection des indications de provenance italienne à l'étranger, ce

qui serait particulièrement utile pour les produits de l'agriculture. En terminant, M. Trinchieri rappela qu'en 1897, le congrès des juristes italiens réuni à Naples avait déclaré à l'unanimité comme une chose désirable l'adhésion de l'Italie à l'Arrangement de Madrid.

Dans son rapport, M. Trinchieri ne s'était pas arrêté à la stipulation de l'article 4 de l'Arrangement, qui crée une situation spéciale aux indications d'origine des produits vinicoles. Or, on a pu se rendre compte, par la vive discussion qui s'est engagée sur ce point, que c'est là qu'est l'obstacle qui empêche bien des adhésions.

On signala, de divers côtés, que, même en matière de produits vinicoles, certaines dénominations ayant eu à l'origine une signification géographique, étaient devenues la désignation unique et nécessaire d'un certain genre de produits. Quand une telle dénomination est entrée dans une langue au point que sa signification primitive n'est connue que d'une petite partie des consommateurs, elle appartient, disait-on, au domaine public, et ne peut être revendiquée par les producteurs de la localité en cause, que si elle est employée de manière à tromper sur l'origine du produit. La discussion roula surtout sur le mot *cognac*, tiré de la ville du même nom, qui est le centre de fabrication d'une eau-de-vie spéciale obtenue par la distillation du vin. En Autriche, en Hongrie et en Italie, où l'on fabrique beaucoup d'eau-de-vie de ce genre, le mot de *cognac* est, paraît-il, le seul par lequel on désigne couramment cette eau-de-vie particulière, et il a été même affirmé que la langue hongroise ne possédait pas d'autre terme pour l'eau-de-vie tirée du vin. Les représentants de l'Autriche et de la Hongrie déclarèrent que leurs pays étaient tout à fait disposés à poursuivre les indications de provenance de nature à faire croire faussement à une origine étrangère, mais qu'ils tenaient à ce que les tribunaux pussent trancher en toute liberté la question de savoir si un mot déterminé se rapportait à la nature du produit ou à sa provenance géographique. D'autre part, on émit l'idée qu'il serait possible d'obtenir de nouvelles adhésions à l'Arrangement de Madrid en atténuant par une disposition transactionnelle l'application de l'article 4 dans sa partie relative aux produits vinicoles.

Le point de vue contraire fut soutenu par les orateurs français, auquel s'était joint M. l'avocat de Ro, de Bruxelles. On faisait observer que, d'une manière générale, les indications de provenance des produits naturels devraient être scrupuleusement respectées, parce que ces produits doi-

vent leurs qualités au sol dont ils sont issus; que le vin de Champagne, l'eau de Vichy, le charbon de Cardiff, par exemple, ont des propriétés autres que les vins, les eaux minérales et les charbons provenant d'autres contrées, si bien que le faux emploi d'un de ces noms de lieux équivaut à une fausse indication de la nature du produit. On ajoutait que, même en France, il avait fallu lutter contre l'usage courant pour faire respecter des indications de provenance telles que celle de *champagne*, et que c'est en repoussant toute transaction qu'on avait réussi à mettre fin à d'anciens abus.

Il était évident qu'on ne pourrait arriver à une entente à laquelle s'opposaient des habitudes invétérées et d'importants intérêts commerciaux. En réservant *in petto* les modifications que chacun pouvait désirer voir introduire dans l'Arrangement sur les fausses indications de provenance sur le point spécial dont il vient d'être parlé, les adversaires de l'article 4 se rallièrent cependant à un vœu tendant à ce que tous les États de l'Union adhèrent à cet arrangement et à celui concernant l'enregistrement international des marques.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE ET DES ACTES ADDITIONNELS DE BRUXELLES PAR LES ÉTATS CONTRACTANTS

Le congrès s'occupa d'abord des pays où la Convention ne paraissait pas appliquée d'une manière satisfaisante.

Dans un rapport très complet, M. Fehlert, ingénieur-conseil à Berlin, exposa la situation des États-Unis en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention. On sait que cette disposition assure à celui qui, le premier, dépose une demande de brevet dans l'Union, un délai de priorité pendant lequel il peut déposer valablement la même demande dans les autres États contractants. En d'autres termes, les administrations ou les tribunaux appelés à prononcer sur la délivrance ou sur la validité d'un brevet demandé pendant le délai de priorité doivent apprécier la nouveauté de l'invention en se plaçant, non pas à la date du dépôt effectué dans chaque pays, mais à celle où la première demande de brevet a été déposée dans l'Union. Or, la jurisprudence américaine, qui fait remonter le droit de l'inventeur, par delà la date de la demande présentée aux États-Unis, jusqu'à celle où elle y a été pratiquement réalisée, ne permet de remonter, en ce qui concerne une invention non américaine, que jusqu'à la date où le brevet a été *délivré*, ou jusqu'à celle où l'invention a été *publiée* pour la première fois *par l'impression* dans le pays étranger. Et

comme le droit constitutionnel des États-Unis ne permet d'appliquer les conventions internationales que dans la mesure où elles sont en harmonie avec la législation intérieure, il en résulte qu'en cas de conflit entre une invention unioniste et une invention américaine, l'auteur de la première ne peut bénéficier des dispositions de l'invention qui lui permettent de faire valoir son droit de priorité à partir de la première demande de brevet déposée dans l'Union. Après avoir cité divers cas où ce désaccord entre la jurisprudence américaine et la Convention de 1883 avait porté dommage aux inventeurs unionistes, M. Fehlert fit remarquer que la situation de ces derniers serait encore plus défavorable à l'avenir, si la législation des États-Unis n'était pas révisée: jusqu'ici, en effet, ils avaient pu déposer valablement leurs demandes de brevet pendant le délai de priorité de sept mois, et n'avaient été en désavantage que lorsqu'ils s'étaient trouvés en conflit avec une invention américaine remontant au delà de la délivrance de leur premier brevet étranger ou de la première publication imprimée de leur invention; mais depuis que l'Acte additionnel de Bruxelles a porté le délai de priorité à douze mois, ils risquent de perdre leur brevet s'ils attendent la fin dudit délai pour déposer leur demande, car la législation des États-Unis (section 4887 des statuts révisés) permet d'annuler ou de refuser un brevet demandé aux États-Unis plus de sept mois après la première demande étrangère ayant abouti à la délivrance d'un brevet. En conséquence, M. Fehlert proposait au congrès: de déclarer qu'en négligeant de conformer leur législation intérieure aux dispositions de la Convention internationale, les États-Unis avaient porté dommage aux sujets ou citoyens des autres États de l'Union, qui avaient été hors d'état de faire valoir leur droit de priorité; et d'inviter les gouvernements de ces États à intervenir auprès du gouvernement américain, afin qu'il porte remède à cet état de choses.

D'autres membres du congrès citèrent à leur tour des cas d'inventeurs ayant souffert de la non-application du délai de priorité par les États-Unis, et l'un d'eux annonça qu'un déposant français avait demandé au gouvernement français son intervention diplomatique, laquelle avait été accordée. A l'unanimité, le congrès approuva les propositions du rapporteur.

* * *

Rappelant que la Conférence de Londres avait reconnu que la législation et la jurisprudence britanniques n'appliquaient pas d'une manière complète l'article 6 de la

Convention internationale, aux termes duquel une marque régulièrement déposée dans l'un des États de l'Union doit être admise à la protection telle quelle dans tous les autres États, M. Maillard, rapporteur général, demanda s'il avait été fait quelque chose pour porter remède à cette situation défectueuse.

M. Iselin a répondu que le congrès de Londres n'avait pas produit d'effet sur le Parlement anglais. La chambre de commerce de Londres a, il est vrai, élaboré un projet de loi tenant compte des observations du congrès, projet de loi qui fut présenté à la Chambre des communes par M. Moulton et quelques autres députés; mais, comme le gouvernement n'a pas fait sien ce projet, celui-ci n'est pas encore parvenu à la seconde lecture et il est fort probable qu'il n'y parviendra jamais, vu le grand nombre de propositions déposées individuellement par les membres du Parlement sur toutes sortes de questions, et dont l'ordre de discussion est fixé par le tirage au sort. Malgré le peu de chances d'adoption de ce projet, M. Iselin estime qu'il n'y a cependant pas lieu de déplorer l'état de choses actuel en Angleterre. Depuis l'arrêt de la Chambre des lords relatif à la marque *Solio*⁽¹⁾, la jurisprudence a changé, et l'on ne se base plus sur des analogies lointaines pour attribuer à une marque un caractère descriptif la rendant inacceptable à l'enregistrement. Le Bureau des brevets a modifié sa pratique administrative en conséquence, ce qui résulte clairement de ce fait que la marque *Somatosé*, déjà refusée une fois par cette autorité⁽²⁾, a été acceptée par elle après avoir été déposée à nouveau postérieurement à l'arrêt de la Chambre des lords. La situation défavorable, critiquée par le congrès de Londres, provenait moins de la législation que de la jurisprudence. Celle-ci ayant changé, M. Iselin estime qu'il n'y a plus lieu de se plaindre de la non-application de la Convention.

Cette manière de voir optimiste n'est pas partagée par M. Maillard de Marafy, directeur de l'Union des fabricants de Paris, lequel a affirmé que, sur 100 marques françaises déposées en Angleterre par les soins de l'Union, il n'y en a pas 85 qui soient acceptées telles quelles, comme le veut la Convention. Souvent le *Patent Office* demande la suppression d'une partie de la marque, et un dépôt ainsi réduit ne concorde plus avec la marque mise dans le commerce; aussi plusieurs maisons renoncent-elles à déposer leurs marques en Angleterre, et se contentent-elles d'intenter

aux contrefacteurs une action en concurrence déloyale selon le droit commun.

Tenant compte du changement de jurisprudence signalé par M. Iselin, le congrès a renoncé à adopter une résolution visant spécialement la Grande-Bretagne, et s'est borné à émettre le vœu que les États de l'Union mettent leur législation intérieure en accord avec les dispositions de la Convention.

* * *

La discussion des questions relatives à l'application de la Convention internationale prit une tournure plus générale à la suite du rapport de M. Alexander-Katz sur les effets du délai de priorité. Cette étude très complète, portant à la fois sur les brevets, les dessins et modèles et les marques, fournirait à elle seule la matière suffisante pour les travaux de tout un congrès. Renvoyant nos lecteurs à la lecture de ce rapport, qui sera publié dans l'Annuaire de l'Association internationale, nous n'en relèverons que la partie qui a été discutée à Turin, et qui porte sur la question des droits des tiers en cas de mise en exploitation de l'invention pendant le cours du délai de priorité.

La question à résoudre se pose quand une personne a, de bonne foi, mis en exploitation une invention dans un pays de l'Union, et qu'après cela un tiers vient déposer dans le même pays une demande de brevet pour la même invention, en revendiquant un droit de priorité remontant à une demande de brevet étrangère de date antérieure à la mise en exploitation mentionnée plus haut. Le premier possesseur de l'invention peut-il, en pareil cas, jouir d'un droit analogue au droit de possession personnelle dont jouit, dans plusieurs pays, celui qui exploitait secrètement l'invention antérieurement à la demande de brevet déposée par un tiers? Ou bien, le premier demandeur de brevet unioniste peut-il demander la cessation de l'exploitation commencée, et poursuivre en contrefaçon les faits de fabrication postérieurs au dépôt de sa demande de brevet? Le rapporteur distinguait entre les pays comme l'Allemagne, la Suisse, etc., dont la législation reconnaît un droit de possession personnelle à la personne qui exploitait déjà l'invention dans le pays au moment où la demande de brevet y a été déposée par un tiers, et ceux où il n'est pas tenu compte de l'exploitation antérieure: selon lui, le droit de possession personnelle ne devait être accordé, dans l'application du délai de priorité, que s'il était reconnu dans le régime intérieur.

Une vive discussion s'est engagée. Certains membres envisageaient que la question se réglerait d'elle-même si, selon leur désir,

il était décidé que le brevet demandé pendant le délai de priorité doit recevoir la date de la première demande unioniste: dans ce cas, il ne pourrait découler aucun droit d'un fait postérieur à la date du brevet. Mais cette question de l'antidate du brevet dépendait en grande partie de celle de savoir si les intérêts du tiers exploitant de bonne foi devaient être sacrifiés à l'application uniforme de la règle qu'aucun droit ne peut être acquis sur une invention par un tiers pendant le cours du délai de priorité. L'affirmative fut soutenue, dans l'intérêt d'une solution claire et simple.

Voici les arguments qu'on invoquait en sens contraire: L'article 4 de la Convention dit seulement que la demande de brevet déposée pendant le délai de priorité ne pourra être invalidée par les faits qui pourraient se produire pendant ce délai; or, en respectant la possession antérieure de celui qui a exploité l'invention avant la demande de brevet unioniste, on n'empêche pas le déposant d'obtenir un brevet valable, donnant seul le droit de poursuivre les contrefacteurs, d'accorder des licences, etc. Le texte de la Convention n'est donc pas contraire à la thèse du rapporteur. Mais il faut aussi tenir compte de ce fait qu'en déclarant illicite une fabrication nouvelle, qui peut avoir été organisée à grands frais, on occasionnerait de graves pertes à un innocent qui n'a eu d'autre tort que de faire une invention qu'un autre avait faite avant lui, et de la mettre en exploitation à un moment où il ne pouvait savoir qu'un autre inventeur l'avait devancé; que l'on refuse le brevet au second inventeur, si sa demande a été déposée postérieurement à celle qu'un inventeur unioniste peut avoir effectuée dans un autre pays pour la même invention, rien de plus juste; mais qu'on lui laisse continuer son exploitation, si, au moment où il l'a commencée, l'invention qu'on lui oppose n'avait été divulguée ni par un brevet, ni par l'impression, et s'il n'en avait obtenu connaissance d'aucune autre manière. La fiction légale d'après laquelle l'industriel est censé connaître toutes les demandes de brevet déposées dans son pays produit déjà, toute nécessaire qu'elle est, des conséquences suffisamment dures dans le régime national; en la transportant sans atténuation aucune dans le domaine international, on entraverait les industriels de bonne foi dans le développement de leur exploitation.

Les divergences d'opinion étaient trop marquées pour permettre l'espoir d'une entente. Plutôt que de se contenter d'une décision de majorité sur un point aussi important, l'assemblée préféra charger le comité exécutif de nommer une commission

(1) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 125.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 170.

qui aura à étudier cette question et à faire rapport à un prochain congrès.

* * *

Une autre discussion animée, roulant elle aussi sur la question du délai de priorité, fut provoquée par un rapport de M. Allart, avocat à Paris. Ce dernier se préoccupe, non pas de permettre aux tiers de bonne foi la continuation d'une exploitation commencée avant le dépôt de la demande de brevet dans le pays, mais de les avertir de l'existence du droit de priorité, afin de les soustraire aux risques pouvant résulter pour eux de l'ignorance du droit de priorité étranger. Une personne qui a mis en exploitation, ou qui a fait breveter dans un pays une invention nouvelle, et qui n'a pas tenu compte d'un brevet demandé postérieurement par un tiers, l'envisageant comme trop tardif pour pouvoir lui être opposé, peut, en effet, se voir condamner pour contrefaçon, si le breveté établit qu'il jouit d'un droit de priorité découlant d'une demande de brevet antérieure à la date où le premier a commencé son exploitation ou déposé sa demande de brevet. Un moyen bien simple de remédier à cet état de choses serait, selon M. Allart, d'obliger l'inventeur qui voudrait joindre aux avantages assurés par la législation intérieure du pays ceux résultant du délai de priorité établi par la Convention, d'indiquer dans sa demande de brevet la date de sa première demande de brevet unioniste. De la sorte, les tiers seraient avertis de la date à laquelle remonte la priorité de l'invention. M. Allart envisage que cette formalité devrait encore être complétée par le dépôt d'une copie de la première demande de brevet, afin que les intéressés puissent s'assurer si la demande de date postérieure est bien conforme à la première demande unioniste. Quant à l'omission, par le déposant, de remplir les formalités prescrites, elle ne devrait pas nuire à la validité de son brevet, mais seulement le priver de l'avantage spécial qu'il a omis de revendiquer.

Aucune voix ne s'éleva contre l'obligation, imposée au déposant unioniste, de mentionner dans sa demande de brevet la demande antérieure à laquelle il prétend faire remonter son droit de priorité, mais de vives objections furent faites contre tout système en vertu duquel l'omission de cette mention entraînerait la perte du droit de priorité. Quant au dépôt de la demande primitive, il donna lieu à diverses objections. Un des orateurs craignait que, si cette formalité était imposée aux déposants, on n'en tirât la conséquence que la demande de brevet devait être déposée dans

tous les pays telle qu'elle l'a été dans le pays d'origine; or, l'examen préalable qui existe dans plusieurs pays a souvent pour conséquence de modifier l'invention revendiquée, sans que celle-ci puisse jamais s'étendre au delà de l'invention décrite dans la première demande de brevet; il convenait donc que les intéressés pussent jouir du délai de priorité pour leurs inventions dans les limites où elles ont été réduites par l'examen administratif. D'autres objections contre le dépôt obligatoire de la première demande unioniste étaient tirées des frais qui en résulteraient pour les inventeurs, surtout si les Administrations exigeaient la légalisation des documents déposés.

Le point sur lequel la discussion devint le plus animée, était celui de la sanction à prévoir pour le cas où le déposant unioniste aurait omis de revendiquer son droit de priorité. L'idée de M. Allart, d'après laquelle cette omission devait être frappée de la perte du droit de priorité, réunit un certain nombre de partisans. Mais la majorité, invoquant le petit nombre de cas connus où l'ignorance du droit de priorité ait porté dommage à des intérêts respectables, repoussait une sanction aussi sévère, et proposait de déclarer simplement que le déposant qui aurait omis de faire la déclaration de son droit de priorité ne serait pas admis à faire valoir ce dernier vis-à-vis des tiers de bonne foi.

Constatant que sur ce point aussi l'entente complète était impossible pour le moment, le congrès admit le principe de la déclaration du droit de priorité lors de la demande de brevet, et renvoya à la commission déjà mentionnée le soin d'étudier quelle sanction devait être donnée à cette obligation.

L'étude de la question est entre bonnes mains: le Comité exécutif saura rechercher la solution désirée en dehors d'un formalisme étroit et compliqué, et il rejettera certainement tout système prévoyant, comme sanction de la simple omission d'une formalité, — s'il en est établi, — la perte du droit de priorité, perte qui entraînerait souvent, ainsi qu'on l'a fait judicieusement observer, celle du brevet lui-même, puisqu'il suffirait d'un fait de divulgation nouveau entre la première demande unioniste et la demande ultérieure pour détruire la nouveauté légale de l'invention. Les causes de nullité ou de déchéance des brevets sont déjà assez nombreuses pour qu'on évite d'en créer encore de nouvelles.

* * *

Dans son rapport, M. Allart avait encore proposé de donner à tous les brevets de-

mandés au cours du délai de priorité la date de la première demande de brevet déposée dans l'Union. Cette proposition était motivée par la considération que l'inventeur se trouve protégé dans les divers pays dès la date de sa première demande unioniste, et qu'en donnant la date du dépôt national aux brevets demandés ultérieurement dans les autres pays, on lui accorderait une protection dont la durée effective dépasserait celle établie par la loi nationale. Nous avons déjà vu plus haut que ce système de l'antidate des brevets demandés pendant le délai de priorité avait aussi été recommandé dans cette autre idée, qu'en faisant partir de la même date tous les droits découlant des divers brevets, on simplifierait dans une grande mesure la question des «droits des tiers» réservés par l'article 4 de la Convention.

On contesta d'abord que la jouissance du droit de priorité, qui sauvegarde uniquement la nouveauté légale de l'invention pendant l'intervalle qui sépare la première demande de brevet de celles effectuées plus tard dans les autres pays, puisse être assimilée à la protection qui résulte du dépôt effectif de la demande. D'autre part, on objecta qu'en fixant, contrairement aux dispositions de la législation intérieure, le point de départ des brevets demandés pendant le délai de priorité d'après la date d'une demande opérée à l'étranger, on établirait entre les divers brevets une dépendance réciproque contraire au principe posé par l'article 4^{bis} de la Convention révisée.

Aucune décision ne fut prise sur la question de la date du brevet, qui sera certainement aussi mise à l'étude par la commission chargée d'examiner tout ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention.

* * *

Notons encore, en ce qui concerne le délai de priorité, une proposition de M. le Dr Wirth, ingénieur-conseil à Francfort s. M., tendant à ce que l'on examine l'utilité qu'il pourrait y avoir à instituer un registre international, où tous les demandeurs de brevet qui désireraient jouir du délai de priorité pourraient faire inscrire la date de leur premier dépôt.

* * *

A propos de l'indépendance réciproque entre les brevets d'invention obtenus par une même personne dans les divers pays de l'Union, M. de Ro émit l'avis qu'en introduisant l'article 4^{bis} dans la Convention, la Conférence de Bruxelles n'avait pas entendu consacrer d'une manière générale le principe que les brevets dont il s'agit devaient avoir dans chaque pays la même

durée que s'ils n'avaient été obtenus que là. Le but qu'avait poursuivi, selon lui, la Conférence, était d'empêcher que le seul fait de la perte accidentelle d'un brevet dans un pays donné, par suite de non-exploitation, du non-paiement d'une taxe, etc., pût entraîner la déchéance des brevets obtenus dans les autres pays pour la même invention. M. de Ro ne voyait dans l'article 4^{bis} aucun empêchement d'abréger la durée effective d'un brevet en antichronisant celui-ci de la manière proposée par M. Alart, ni même de limiter cette durée d'après la durée normale d'un brevet demandé à une date antérieure.

Sur ce dernier point, M. de Ro se heurta à l'opposition de l'assemblée, qui ne pouvait admettre la continuation, en dépit de l'article 4^{bis}, d'un système d'après lequel la durée de la protection varierait selon que le brevet aurait été demandé en premier lieu dans un pays ou dans un autre. A l'unanimité, le congrès vota une résolution d'après laquelle l'indépendance des brevets devait être interprétée dans le sens le plus large.

* * *

Un rapport de M. l'ingénieur Capuccio, de Turin, appela une fois de plus l'attention de l'Association internationale sur l'interprétation qui doit être donnée à l'« obligation d'exploiter » l'invention brevetée dans l'application de l'article 5 de la Convention, qui supprime la déchéance pour cause d'introduction d'objets fabriqués d'après le brevet. Le rapporteur fit observer qu'en exigeant que la fabrication des objets brevetés ait lieu dans le pays après un certain délai, on en empêcherait par là même l'importation, déclarée libre par la Convention; et, d'autre part, que l'usage des objets brevetés, même importés du dehors, était favorable aux intérêts nationaux. Après avoir constaté que la jurisprudence italienne envisage l'exigence légale de l'exploitation comme satisfaite quand l'objet breveté est vendu dans le royaume, il proposa au Congrès d'adopter une résolution déclarant contraire à l'esprit de la Convention l'interprétation d'après laquelle l'obligation d'exploiter, reconnue par l'article 5, signifierait que le breveté est tenu de fabriquer, et non pas seulement de vendre, dans tous les pays où il s'est fait protéger.

M. Assi, ingénieur-conseil à Paris, comprenait tout autrement la portée de l'article 5, qui vise spécialement l'application de la législation française. La suppression de la déchéance pour cause d'importation permettait, selon lui, au breveté unioniste d'importer en France les objets brevetés aussi longtemps que dure le délai pendant

lequel l'exploitation n'est pas encore obligatoire et, plus tard, chaque fois que des circonstances exceptionnelles l'empêcheraient de produire ces objets en quantité suffisante. Mais il ne croyait pas qu'il suffise, pour conserver le brevet, de fabriquer en France une partie des objets brevetés, — fût-ce les trois quarts de la quantité totale, — et d'importer le reste de l'étranger; après comme avant la Convention d'Union, le breveté était tenu, selon lui, de fabriquer en France la totalité des objets brevetés qu'il y vendait.

Cette manière de voir ne trouva aucun écho dans l'assemblée. Les compatriotes de M. Assi eux-mêmes ne croient pas que la jurisprudence française se placerait jamais au point de vue qu'il venait de soutenir. On s'accordait à dire que l'invention brevetée devait profiter à tous, mais que l'intérêt général pouvait souvent être satisfait en dehors de la fabrication de l'objet breveté dans le pays et par le seul fait que celui-ci serait mis à la disposition du public. Un membre fit aussi remarquer que parfois les circonstances pourraient rendre impossible, dans un pays, l'exploitation industrielle d'une invention exploitée ailleurs avec succès; obliger, en pareil cas, le breveté à fabriquer dans des conditions désavantageuses aurait pour conséquence l'augmentation du prix de vente, au détriment du consommateur aussi bien que du breveté. La meilleure solution serait, aux yeux du même orateur, une entente internationale analogue à celles que l'Allemagne a conclues avec l'Italie et la Suisse, et aux termes desquelles l'exploitation industrielle de l'invention dans un pays serait considérée comme équivalant à l'exploitation dans les autres États contractants.

MARQUES COLLECTIVES

La question des marques collectives fut présentée par M. M. Mintz, ingénieur-conseil à Berlin. Il se déclara partisan de la protection de ce genre de marques qui, dans bien des cas, peuvent avoir plus de valeur que des marques individuelles, surtout quand il s'agit de produits qui tirent leur valeur du sol dans lequel ils ont crû ou de leur fabrication dans un pays renommé pour une industrie particulière (vins de Bordeaux, aciers de Solingen, verres de Venise, etc.). En Allemagne, on considère comme désirable la protection des marques collectives; la législation actuelle de ce pays l'admet déjà dans une certaine mesure, mais avec cette restriction que de telles marques ne peuvent être déposées que par des collectivités se livrant au commerce pour leur propre compte. Il y aurait donc lieu d'étendre les dispositions lé-

gislatives de manière que diverses entreprises industrielles ou commerciales indépendantes, situées dans un même rayon local ou appartenant à un même syndicat, pussent se réclamer d'une même marque. M. Mintz estime toutefois que la question des marques collectives devrait être réglée avant tout par la législation intérieure, que chaque pays établirait d'après les traditions juridiques ou commerciales qui lui sont particulières. Il s'abstint, par conséquent, de formuler des propositions sur des points de détail, et se borna à proposer une résolution confirmant les décisions des congrès précédents en ce qui concerne l'utilité des marques collectives et la possibilité de les protéger dans la pratique.

Les orateurs qui suivirent étaient tous favorables à la protection des marques collectives, qui vient d'être consacrée par deux lois toutes récentes, la loi belge sur les associations corporatives et la nouvelle loi espagnole sur la propriété industrielle. Certaines propositions de détail furent faites de divers côtés; mais le congrès se borna à voter une résolution toute générale dans le sens proposé par le rapporteur, et à inviter les groupes nationaux à travailler, chacun dans son pays, à obtenir la protection des marques collectives.

PROTECTION DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

La question fut introduite par M. Soleau, fabricant de bronzes d'art à Paris. Son système était très clair: les créations de l'esprit humain devant jouir de la protection légale sont soit d'une nature technique, soit d'une nature esthétique; dans le premier cas, elles doivent être protégées par la loi sur les brevets; dans le second, elles ressortissent à la loi sur la propriété artistique. Certaines créations peuvent réaliser un but d'utilité tout en cherchant à satisfaire le sens du beau par un aspect nouveau; dans ce cas, elles peuvent être protégées à la fois par les deux lois. Ce que M. Soleau ne peut admettre, c'est que certaines créations ayant pour but de créer un objet agréable à la vue, jouissent d'une protection de moindre durée que les œuvres d'art pur, et subordonnée à l'accomplissement de formalités gênantes, pour la seule raison qu'il s'agit de produits destinés à un usage pratique ou devant être fabriqués industriellement à un grand nombre d'exemplaires. Pour M. Soleau, l'art est un, et il n'y a pas de distinction à faire, au point de vue de la protection, entre les manifestations les plus hautes et les plus modestes des arts graphiques et plastiques. Tel était, en somme, le contenu de la thèse soutenue par lui, et dont la conséquence

logique serait la suppression de tout dépôt en matière de dessins ou modèles d'ornement appliqués à l'industrie. M. Soleau admettrait, pour faciliter la protection internationale, le dépôt des œuvres de l'art appliqué à l'industrie; mais ce dépôt devrait être purement facultatif, et le non-accomplissement des formalités y relatives ne devrait entraîner la perte d'aucun droit; en outre, les exemptions de formalités accordées dans le pays d'origine devraient être reconnues par les autres pays. Un enregistrement central pourrait être organisé au Bureau international de Berne pour faciliter la constatation de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine, et ce même bureau pourrait délivrer des attestations constatant que tel pays déterminé ne fait pas dépendre la jouissance des droits de l'accomplissement de formalités spéciales.

M. Frey-Godet, secrétaire du Bureau international de Berne, présenta un autre rapport sur la même question. Se plaçant au point de vue pratique de ce qu'il y aurait à faire pour améliorer à bref délai la protection internationale des dessins et modèles industriels, il ne s'occupa pas de la question de leur assimilation aux œuvres d'art, question qui lui paraît devoir être résolue d'abord par la législation intérieure. Quant à faire adopter par tous les pays, à titre transitoire, le système du dépôt facultatif, alors que, sans exception, ils subordonnent actuellement la protection légale à l'accomplissement d'un dépôt antérieur à toute publication de l'objet à protéger, cela ne serait guère plus facile que de les amener à accepter de prime abord le système du non-enregistrement préconisé par M. Soleau. Renonçant donc à l'idée de changer la base sur laquelle reposent actuellement les diverses législations nationales, M. Frey voit la meilleure solution dans la conclusion d'un arrangement entre plusieurs pays, qui appliqueraient réciproquement à leurs ressortissants les dispositions de leur législation nationale, tout en établissant un minimum d'unification sur les points où cela serait absolument nécessaire. Cette unification consisterait d'abord à supprimer réciproquement, en faveur des ressortissants des États contractants, les dispositions des lois nationales qui rendent actuellement impossible toute protection internationale, par le fait qu'elles exigent du déposant qu'il possède un établissement industriel dans le pays, ou qu'il fabrique l'objet protégé sur le territoire national, etc.; puis, à établir un terme de protection minimum, dont la durée serait suffisante pour engager les étrangers à faire les frais d'un dépôt au dehors. Pour tenir compte

des modifications législatives qui pourraient se produire dans le sens indiqué par M. Soleau, M. Frey propose enfin d'insérer dans l'arrangement à conclure une stipulation portant que les dessins et modèles des pays qui décrèteraient l'assimilation du dessin ou modèle industriel à l'œuvre d'art, pourraient continuer à jouir des bénéfices de la Convention de 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Un troisième rapport rentrant dans le même domaine fut présenté par M. Osterrieth. Il rappela qu'aux termes de la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les œuvres d'art sont protégées dans tous les États de l'Union, à la seule condition que les formalités nécessaires pour leur protection dans le pays d'origine aient été accomplies le cas échéant. Or, il se peut qu'une œuvre, considérée comme artistique dans son pays, soit traitée dans un autre pays comme un simple dessin ou modèle industriel, et que ce dernier pays lui refuse toute protection à défaut de dépôt. M. Osterrieth émit l'avis que ceux des États de l'Union de la propriété industrielle qui sont en même temps membres de l'Union littéraire et artistique devraient protéger d'après la législation sur les œuvres d'art toutes les œuvres considérées comme artistiques dans leur propre pays d'origine, et proposa une résolution dans ce sens.

M. Diefenbach, de Francfort-s.-M., releva à ce dernier point de vue l'incertitude que crée la disposition de l'article 14 de la loi allemande sur la propriété artistique, qui refuse l'application de cette loi aux œuvres d'art pur dont l'auteur a permis l'application à un produit industriel. Et par des exemples tirés de son expérience commerciale, il montra les inconvénients bien plus grands encore qui résultent, dans le régime international, de l'interprétation donnée par les tribunaux étrangers de cette disposition de la loi allemande; pour lui, comme pour M. Soleau, le seul remède efficace était l'application d'une protection uniforme à toutes les œuvres des arts figuratifs, quels que soient le mérite, l'emploi et la destination de l'œuvre.

La discussion porta à peu près exclusivement sur la thèse principale de M. Soleau, qui tendait à supprimer toute législation spéciale en matière de dessins et modèles industriels. Sympathique à une partie de l'assemblée, elle trouva plusieurs contradicteurs. On fit d'abord remarquer qu'en dehors des œuvres relevant de l'esthétique, il est beaucoup de créations, portant sur la forme ou l'apparence d'un objet, qui ont besoin d'une protection distincte.

Une autre objection était tirée de l'existence d'un grand nombre de lois sur les dessins et modèles industriels, alors qu'aucun pays n'a encore réalisé l'unification proposée. Les membres autrichiens du Congrès firent aussi remarquer qu'au cours de l'enquête faite récemment dans leur pays pour connaître les vœux des intéressés en ce qui concerne la revision de la loi sur les dessins et modèles industriels, on avait demandé de tous côtés que ceux-ci fissent l'objet d'une législation spéciale, indépendante de celle sur les œuvres d'art. M. Lucien Brun, délégué de la chambre de commerce de Lyon, dont l'opinion était particulièrement intéressante à connaître à raison du rôle important que jouent les dessins industriels dans l'industrie lyonnaise, appuya M. Soleau en déclarant qu'une œuvre d'art exécutée sur étoffe devait être protégée par la loi sur les œuvres artistiques. Il ajouta cependant que l'industrie lyonnaise désirait le maintien du dépôt, qui peut être utile pour constater de petites différences suffisant à établir la nouveauté d'un dessin et à assurer sa protection.

Si le Congrès était divisé quant à la suppression de la législation spéciale sur les dessins et modèles industriels, il était unanime à reconnaître qu'une œuvre d'art devait continuer à être protégée par la législation sur la propriété artistique, alors même qu'elle viendrait à être appliquée à un objet industriel. C'est dans cet esprit que le Congrès vota à l'unanimité la thèse principale de M. Soleau. Il adopta ensuite les résolutions proposées par MM. Frey-Godet et Osterrieth en ce qui concerne le régime international.

* * *

Nous passerons sous silence quelques autres résolutions de moindre importance, ou qui sont la simple répétition de décisions adoptées par des congrès précédents.

Il ne restait plus assez de temps au Congrès pour entendre tous les rapports concernant la situation actuelle des divers pays au point de vue de la propriété industrielle. La plupart furent déposés sur le bureau pour être publiés dans l'Annuaire. Parmi les rapports déposés oralement, nous n'en mentionnerons que trois, qui nous paraissent présenter un intérêt particulier.

Égypte. M. Moriondo, membre du Tribunal mixte d'Alexandrie, exprima sa surprise de ce qu'on n'ait pas songé à demander l'adhésion de l'Égypte à la Convention internationale, adhésion que la situation spéciale de ce pays ne rend nullement impossible. Il suffirait peut-être d'appeler l'attention du gouvernement sur ce point, pour l'amener à entrer dans l'Union.

L'orateur rappela que les tribunaux mixtes protégeaient la propriété industrielle d'une manière très efficace. Leur juridiction ne s'étend, il est vrai, qu'aux matières civiles et commerciales, et non au droit pénal; mais il ne serait pas impossible de leur donner la juridiction pénale en matière de propriété industrielle, comme cela s'est fait récemment en matière de banqueroute.

Suisse. M. Klöppel, d'Elberfeld, exposa la situation spéciale de la Suisse, où l'on n'accorde de brevets que pour des inventions représentées par des modèles, ce qui exclut de la protection toutes les inventions consistant en un simple procédé, et notamment les inventions chimiques. Il ajouta qu'un mouvement existait en Suisse en faveur de l'extension de la législation sur les brevets à toutes les inventions industrielles, et demanda au Congrès de formuler un vœu dans le même sens, proposition qui fut adoptée à l'unanimité.

Pays-Bas. M. le professeur Jitta, d'Amsterdam, fut heureux d'annoncer que, cette fois, le Congrès n'aurait plus besoin d'exprimer un vœu tendant à ce que le gouvernement des Pays-Bas mit à l'étude un projet de loi sur les brevets. Dans le discours du trône par lequel elle a ouvert la présente législature, la reine a annoncé son intention de faire élaborer une loi sur les brevets, et une commission spéciale est actuellement saisie d'un projet de loi sur la matière.

Nous ne pouvons terminer ce compte rendu sans mentionner l'accueil splendide et cordial qu'ont reçu les membres du Congrès. La municipalité de Turin, le comité d'honneur du Congrès et son président lui-même, ont rivalisé de munificence. L'excursion à la délicieuse petite ville médiévale d'Avigliana, combinée avec un banquet champêtre sur les bords du lac du même nom, laissera en particulier un souvenir durable à tous ceux qui y ont participé, avec un sentiment de cordiale reconnaissance envers M. Bosio, qui en était l'organisateur et l'amphitryon.

Résolutions du congrès de Turin

I. DE L'EXTENSION DES ADHÉSIONS A LA CONVENTION D'UNION, AUX ARRANGEMENTS DE MADRID ET AUX ACTES ADDITIONNELS DE BRUXELLES

1^o Le congrès émet le vœu que les quatre États qui n'ont pas ratifié les Actes additionnels de Bruxelles procèdent à cette ratification dans le délai le plus rapproché, et donne particulièrement mission à nos collègues es-

pagnols de faire les efforts nécessaires pour déterminer la ratification de leur gouvernement.

Il formule l'espoir que l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et le Luxembourg adhèrent à la Convention d'Union et aux Actes additionnels de Bruxelles, sans attendre la ratification de tous les pays signataires.

2^o Le congrès émet le vœu que les États unionistes profitent de toutes les circonstances favorables, et notamment de la signature des traités de commerce, pour obtenir l'adhésion de nouveaux États à l'Union de Paris et aux Arrangements de Madrid.

3^o Le congrès émet le vœu de l'adhésion de tous les États de l'Union à l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance, et donne spécialement mission au comité italien de faire les démarches appropriées pour obtenir l'adhésion prochaine du gouvernement de l'Italie.

4^o Le congrès émet le vœu que, dans les pays qui ont adhéré à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, les comités nationaux avisent à la propagande nécessaire pour répandre l'usage de l'enregistrement international, et que, dans les pays qui n'ont pas adhéré, les comités nationaux étudient les moyens d'obtenir l'adhésion de leurs gouvernements.

II. DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION D'UNION DANS LES DIVERS PAYS SIGNATAIRES

1^o Le congrès émet le vœu que les États de l'Union mettent leurs législations intérieures en accord avec la Convention d'Union et les Actes additionnels de Bruxelles.

Il déclare que les droits des ressortissants de l'Union sont lésés par ce fait que le gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord n'a pas jusqu'ici mis sa législation intérieure en accord avec les dispositions de la Convention d'Union, et que particulièrement le droit de priorité reconnu par la Convention aux inventeurs étrangers ne leur est pas assuré aux États-Unis.

Le congrès charge les comités nationaux de l'Association de faire auprès de leurs gouvernements les démarches appropriées pour les déterminer à attirer l'attention du gouvernement des États-Unis, par la voie diplomatique, sur l'atteinte aux droits des ressortissants de l'Union qui résultent de ce que les États-Unis ont formellement adhéré à l'Union, mais ont tardé à mettre leur législation intérieure en accord avec les dispositions de l'Union et l'Acte additionnel de Bruxelles, particulièrement en ce qui concerne l'assimilation des unionistes aux nationaux, leur droit au *caveat* et l'exercice du droit de priorité.

2^o Le congrès émet le vœu que tous les États de l'Union complètent leurs législations de manière à assurer la pleine protection de la propriété industrielle.

Il émet le vœu que le gouvernement fédéral suisse fasse, le plus tôt possible, les démarches nécessaires pour supprimer, dans l'article 1^{er} de la loi fédérale sur les brevets, la clause par laquelle la protection est restreinte aux inventions représentées par des modèles.

3^o Le congrès, en confirmant ses résolutions antérieures, émet le vœu que tous les États de l'Union publient les descriptions des brevets en fascicules séparés, et se conforment réellement à l'article 12 de la Convention, pour la création, dans chaque pays, d'un bureau autonome centralisant tous les services de la propriété industrielle et donnant toutes facilités au public pour consulter les dépôts.

4^o Le congrès charge le comité exécutif de constituer une commission pour étudier le plus promptement possible les moyens de faire prévaloir une même solution dans tous les pays de l'Union sur les conditions d'application du droit de priorité, et notamment sur l'interprétation à donner aux mots « sous réserve des droits des tiers », dans le premier alinéa de l'article 4 de la Convention.

Le congrès admet, en principe, que l'inventeur qui veut profiter du droit de priorité établi par la Convention d'Union doit en réclamer le bénéfice au moment où il effectue le dépôt de sa demande, et indiquer la date du dépôt de sa demande de brevet originaire dans l'un des pays de l'Union. Mais la commission aura à étudier quelle devrait être la sanction de cette obligation.

5^o Le congrès estime qu'entendre par « obligation d'exploiter » l'obligation, par le ressortissant de l'Union, de fabriquer et non pas seulement de vendre dans tous les pays de l'Union où il s'est fait breveter, est contraire à l'esprit de la Convention.

III. DE L'APPLICATION DES ACTES ADDITIONNELS DE BRUXELLES

1^o L'indépendance des brevets, proclamée par l'Acte additionnel de Bruxelles, doit être interprétée dans le sens le plus étendu, et notamment de manière que la durée d'un brevet ne puisse, en aucun cas, être subordonnée à la durée d'un autre.

2^o Le congrès exprime l'avis que l'extension des délais accordés pour le droit de priorité visé par l'article 4, et pour la durée de la mise en exploitation, est applicable à partir du 14 septembre pour les inventions, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique pour lesquels l'ancien délai n'était pas expiré le jour de la mise en vigueur de l'Acte additionnel de Bruxelles.

IV. DES MARQUES COLLECTIVES

1^o Le congrès, en confirmant les résolutions prises à différents congrès antérieurs, reconnaît la nécessité des marques collectives et la facilité de les protéger.

Les marques collectives doivent être protégées au même titre que les marques individuelles.

2^o Le congrès charge les groupes nationaux de l'Association de continuer l'étude de la question, et d'aviser aux moyens de modifier les lois en matière de marques pour créer une protection des marques collectives.

V. DE LA PROTECTION LÉGISLATIVE ET INTERNATIONALE DES ARTS DÉCORATIFS

1^o Le congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations que toutes

les œuvres des arts graphiques et plastiques seront également protégées, quels que soient le mérite et la destination même industrielle de l'œuvre, et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

2^o Le congrès estime que les œuvres considérées comme artistiques au pays d'origine, jouissent de la même protection, sans autres formalités, dans tous les pays de l'Union de Berne.

VI. DE LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Il est désirable que, par une adjonction à la Convention internationale ou par un arrangement entre plusieurs États de l'Union, on réalise dans le domaine des dessins ou modèles industriels un minimum d'unification assurant une protection effective aux ressortissants de chacun des États contractants.

Les stipulations à intervenir devraient, en particulier, supprimer les obstacles injustifiés qui s'opposent, dans les lois existantes des divers pays, à la protection des dessins et modèles étrangers, et fixer un minimum de durée pour la protection légale que chaque État serait tenu d'accorder aux dessins et modèles originaires des autres États contractants.

Il conviendrait aussi d'y insérer une disposition portant que les dessins et modèles des pays qui décrèteraient ultérieurement l'assimilation du dessin ou modèle industriel à l'œuvre d'art pourraient continuer à jouir des bénéfices de la Convention du 20 mars 1883.

Jurisprudence

BELGIQUE

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE: I. MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPÔT PAR LE MARI. — DÉPÔT POSTÉRIEUREMENT OPÉRÉ PAR SA VEUVE. — INOPÉRANCE. — II. CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — COMPARAISON DE DEUX CATÉGORIES DE MARQUES. — DÉCISION EN FAIT. — III. MOYEN DE CASSATION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — PRÉTENDUE VIOLATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — NON-RECEVABILITÉ⁽¹⁾.

I. Lorsque le mari défunt a, le premier, fait usage et opéré en Belgique le dépôt de marques, sa veuve est sans qualité pour effectuer, de son propre chef, le dépôt des mêmes marques.

II. Le juge du fond qui compare, puis assimile deux catégories de marques déposées, se prononce à cet égard sur un simple point de fait, qu'il apprécie souverainement.

III. Ne peut faire l'objet d'un moyen de cassation fondé sur la violation de la loi sur les marques de fabrique, l'appréciation exprimée dans l'un des considérants d'un arrêt en vue de repousser une action en concurrence déloyale.

(Cass. [1^{re} ch.], 3 oct. 1901. — Veuve Saxlehner c. Goossens et Loser Janos.)

LA COUR,

Oùï M. le conseiller de Bavay, en son rapport, et sur les conclusions de M. Janssens, avocat général;

Sur le premier moyen : Violation et fausse application de l'alinéa final de l'article 7 de la loi concernant les marques de fabrique et de commerce du 1^{er} avril 1879, en tant que de besoin l'article 1^{er} de ladite loi, ainsi que des articles 2 et 8, de l'article 1382 du code civil, et des articles 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'avoir égard aux marques déposées en Belgique par la demanderesse elle-même et non déposées antérieurement en Belgique par son mari, refus basé sur l'inobservation de l'article 7, alinéa final, alors que ledit article 7, alinéa final, ne vise que le cas où il s'agit de marques qui ont déjà été déposées, c'est-à-dire qui sont déjà de nature à produire des effets à l'égard des tiers;

Attendu que la demanderesse reconnaît que, comme l'arrêt attaqué le décide, elle ne peut se prévaloir des marques déposées par son mari, et ce à raison de la transcription tardive en Belgique de l'acte testamentaire qui lui transmet les droits du défunt; qu'elle se fait toutefois un grief de ce que le juge du fond déclare son action non recevable en assimilant aux marques tardivement transcrites d'autres marques dont elle a le dépôt dans son propre pays;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate souverainement que c'est André Saxlehner qui a, le premier, fait usage et opéré en Belgique le dépôt des marques dont sa veuve entend se prévaloir; qu'il en déduit, par une exacte application de l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1879, que la demanderesse était, dès lors, sans qualité pour effectuer, de son propre chef, les dépôts qui forment la base de son action;

Attendu que la demanderesse s'efforce vainement d'établir une distinction entre ces dernières marques et celles de son mari; qu'en effet, l'arrêt dénoncé constate que les dépôts successivement opérés par Saxlehner et par sa veuve se rapportent aux mêmes marques, et que celles-ci qui, d'après la demanderesse, seraient nouvelles, sont la reproduction des premières;

Attendu que, si l'arrêt ajoute que c'est une reproduction sous une forme abrégée, ce correctif ne fait point disparaître la constatation principale quant à la similitude des deux espèces de marques;

Attendu qu'en faisant cette constatation, l'arrêt dénoncé ne méconnaît en rien la foi due à des actes authentiques, tels que les procès-verbaux des dépôts opérés; ces actes,

en effet, ne sont pas contestés en eux-mêmes ou dans leur teneur, et le juge du fond qui compare, puis assimile les deux catégories de marques déposées, se prononce à cet égard sur un simple point de fait qu'il apprécie souverainement;

Attendu qu'il suit de là qu'en écartant les marques nouvelles aussi bien que les anciennes, l'arrêt dénoncé, motivé d'ailleurs au vœu de la loi, applique exactement l'article 7 invoqué au moyen en ordre principal, et ne contrevient à aucune des dispositions visées en tant que de besoin; qu'il échet donc de rejeter le moyen;

Sur le deuxième moyen : Fausse interprétation et, partant, violation de l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce, ainsi que des autres articles mentionnés dans le premier moyen de cassation, en ce que l'arrêt attaqué a admis la priorité au profit du second défendeur en cassation, alors que ce n'était pas lui, mais l'auteur de la demanderesse qui avait le premier fait usage de la marque Janos;

Attendu que la demanderesse est sans intérêt et, par suite, non recevable à faire état du moyen relatif à la seule marque Janos, alors qu'il est jugé qu'elle ne peut se prévaloir d'aucune des marques litigieuses;

Sur le troisième moyen : Fausse interprétation et, partant, violation de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce, et, en tant que de besoin, des articles cités dans les deux premiers moyens, en ce que l'arrêt attaqué a établi en principe que, lorsque quelqu'un a un prénom, il a le droit de s'en servir, même en portant atteinte à une marque de commerce, le cas de fraude seul excepté;

Attendu que la décision de principe ainsi énoncée se réduit à une appréciation que la Cour de Liège exprime dans l'un des considérants de son arrêt en vue de repousser l'action en concurrence déloyale, qu'elle écarte d'ailleurs par divers autres motifs qui suffisent à justifier sa décision;

Que, par suite, le troisième moyen n'est pas fondé davantage;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens, ainsi qu'à une seule indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

(Journal des Tribunaux.)

ÉTATS-UNIS

BREVET. — CONVENTION INTERNATIONALE. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — CONSTATATION LÉGALE DE LA DATE DU PREMIER DÉPÔT

(1) Voir l'arrêt attaqué, Prop. ind., 1901, p. 76.

ÉTRANGER. — CONVENTION INTERNATIONALE
NON APPLICABLE AUX ÉTATS-UNIS.

(Décision du Commissaire des brevets du 16 octobre 1901. — Boral et Kymer c. Butterworth et c. Ecob.)

Sont en présence les demandes de brevet de Heary W. Butterworth, du 26 octobre 1899, N° 734,797; de Robin Boral et Alfred Kymer, du 8 août 1899, N° 726,554; et de John R. Ecob, du 17 avril 1899, N° 713,237.

Boral et Kymer ont recouru contre la décision de l'examinateur préposé aux collisions, qui refusait leur demande de procéder à des constatations légales à l'étranger.

Dans un appel précédent relatif à la même affaire, le Commissaire adjoint, après avoir entendu à nouveau la cause et avoir refusé une demande générale tendant à obtenir un délai supplémentaire pour les constatations légales, avait dit « qu'il fallait fournir à Boral et Kymer l'occasion d'établir la date de la publication de leur brevet britannique ». Il avait cependant ajouté que la constatation à faire, soit dans le pays, soit au dehors, « devait être limitée à l'objet mentionné plus haut ». Après cela, Boral et Kymer déposèrent leur présente demande tendant à faire des constatations légales à l'étranger, sur quoi les autres parties intéressées à la procédure en collision, Butterworth et Ecob déposèrent une déclaration admettant que Boral et Kymer avaient fait l'invention en commun et avaient à bon droit obtenu en Grande-Bretagne un brevet pour cette invention, et que :

«...Des exemplaires imprimés de la description y relative ainsi que le dessin qui en faisait partie avaient, le 11 mars 1899, été publiés et mis en vente en Grande-Bretagne, au Bureau des brevets britannique, où le public pouvait librement en prendre connaissance; que la description et le dessin imprimés et publiés dudit brevet britannique étaient à tous égards identiques à la description et au dessin attachés à la déclaration; que le brevet britannique avait été accordé et scellé le 2 mai 1899, et qu'un exemplaire imprimé de la description et du dessin y relatifs, identique en tout point à celui attaché à la déclaration, avait été reçu à la bibliothèque du Bureau des brevets des États-Unis le 4 avril 1899. »

Il résulte de la réplique du conseil de Boral et Kymer qu'il s'est refusé à admettre cette déclaration, parce qu'elle ne tenait pas compte de la date du dépôt de la demande de brevet britannique. Il y était dit, en outre, que s'il avait été tenu compte de cette date, il n'insisterait pas sur sa demande de procéder à des constatations légales à l'étranger. La question qu'il s'agit de résoudre est donc celle-ci : Boral et Kymer doivent-ils être autorisés à procéder à des

constatations légales à l'étranger, dans le but seul d'établir la date de leur demande de brevet britannique? En les réduisant aux constatations relatives à la publication du brevet britannique, le Commissaire adjoint avait probablement dans l'esprit la pratique constante du Bureau des brevets, qui n'admet une partie engagée dans une procédure en collision à fournir d'autres preuves, en ce qui concerne des faits ayant eu lieu à l'étranger, que celles relatives à l'existence d'un brevet ou d'une description imprimée (voir *Parkin et Wright c. Jenness*, 63. Off. Gaz., 759).

Boral et Kymer prétendent qu'en vertu des dispositions de la Convention pour la protection internationale de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, ils sont en droit de revendiquer la priorité de leur invention à partir de la date de leur demande de brevet britannique. Notre pays a accédé à la Convention le 30 mai 1887; mais, le Congrès n'a pas encore légiféré en vue de la mise à exécution de cette dernière. En présence de cette lacune législative, l'*Attorney General* des États-Unis a émis l'opinion que la Convention ne pouvait avoir pour effet de permettre aux étrangers de déposer des *caveats* dans ce pays contrairement aux dispositions de la section 4902 des statuts révisés (voir 47. Off. Gaz., 398; C. D., 1889, 253).

Dans l'affaire de l'*Electrical Accumulator Co c. Julien Electric Co* (64. Off. Gaz., 559; C. D., 1893, 437), la Cour de circuit cita cette opinion en l'approuvant, et déclara que la Convention ne produisait pas ses effets dans notre pays.

Se conformant à cette opinion, le Bureau des brevets a constamment décidé que, malgré la Convention, une partie engagée dans une procédure en collision n'était pas en droit de revendiquer la date de sa demande de brevet étrangère, et cela à cause des dispositions de la section 4923 des statuts révisés, qui déclare expressément qu'un brevet ne doit pas être annulé pour un fait ayant eu lieu à l'étranger, si l'objet de l'invention « n'a pas été breveté ou décrit dans une invention imprimée ». Une loi est nécessaire pour que la Convention produise ses effets en ce qui concerne le droit de priorité résultant d'un dépôt effectué dans un pays étranger membre de l'Union, tout comme il en faut une pour permettre aux étrangers de déposer des *caveats* dans notre pays.

Comme le seul fait que Boral et Kymer désirent établir, et que leurs opposants contestent, ne se rapporte pas à la question de priorité, on doit envisager que leur exposé ne justifie pas une autorisation leur

permettant de procéder à des constatations légales à l'étranger.

La décision de l'examinateur préposé aux collisions doit donc être confirmée.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA MISE EN VALEUR
DES BREVETS. — LIQUIDATION PROPOSÉE

Le conseil d'administration de la Société anonyme pour la mise en valeur des brevets, dont le siège est à Nuremberg⁽¹⁾, a convoqué une assemblée générale extraordinaire qui aura à prononcer sur une proposition tendant à la dissolution de la société. Cette entreprise n'a réparti aucun dividende depuis sa fondation, qui remonte à l'année 1897.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

REPRISE DE LA PUBLICATION ANNUELLE DU
BUREAU DES BREVETS ET DES MARQUES

Bien que les lois argentines sur les brevets d'invention et sur les marques prescrivent la publication d'un recueil annuel indiquant les brevets et les marques enregistrés par l'Administration au cours de l'année précédente, ces dispositions sont demeurées lettre morte depuis de longues années; la dernière publication de cette nature est le rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1874.

Désirant se conformer dorénavant aux prescriptions légales, le Bureau des brevets de Buenos-Aires publie sous le titre de *Patentes de invencion y marcas de fabrica, de comercio y de agricultura, Año 1901*, les brevets et les marques enregistrés l'année dernière. Pour les brevets, il n'est reproduit que la partie essentielle de la description et des dessins; les marques sont publiées au moyen de leurs clichés, ce qui n'avait pas eu lieu précédemment.

BELGIQUE

REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS;
CONTRE-PROJET

Le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, saisi de l'avant-projet de loi sur les brevets que nous avons analysé dans nos numéros d'avril et de mai de cette année, l'a renvoyé à une commission de treize membres. Celle-ci vient de déposer un contre-projet reposant sur des bases tout à fait différentes: l'examen préalable est rejeté; l'obligation d'exploiter est sup-

(1) Voir *Prop ind.*, 1901, p. 136.

primée; toutes les questions juridiques sont placées dans la compétence des tribunaux ordinaires, et la juridiction originairement saisie est compétente pour toutes causes entre parties pouvant se présenter pendant le cours de l'affaire principale.

PAYS-BAS

RAPPORT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR L'EXERCICE DE 1901

Il résulte du rapport du Bureau de la propriété industrielle sur son activité pendant l'année 1901, que le nombre des marques déposées aux Pays-Bas a dépassé celui de toutes les années précédentes. Nous reproduisons plus loin, sous la rubrique *Statistique*, les données essentielles relatives aux opérations de cette administration.

Tout en reconnaissant que, d'une manière générale, la législation actuelle sur les marques fonctionne d'une manière satisfaisante, le rapport émet l'avis qu'elle gagnerait à être modifiée sur certains points.

En premier lieu, le délai de trois jours, pendant lequel le Bureau doit se prononcer sur l'acceptation ou le refus d'une marque déposée, est trop court, et devrait être prolongé. Il conviendrait aussi d'exiger des déposants hollandais de marques internationales qu'ils fournissent, en langue française, la liste des produits auxquels leurs marques sont destinées; actuellement, le Bureau de la propriété industrielle fait à lui seul la traduction de la liste des produits figurant dans le registre national, ce qui présente parfois de grandes difficultés, particulièrement quand il s'agit de dénominations techniques. Enfin, il paraîtrait utile d'instituer une instance d'appel contre les décisions du Tribunal d'arrondissement de la Haye ordonnant l'enregistrement ou la radiation d'une marque. Le pourvoi en cassation est rarement applicable en cette matière, tandis qu'une instance de revision aurait l'effet utile de créer une plus grande unité de jurisprudence. Enfin, le Bureau appelle de ses vœux une législation pénale en matière de concurrence déloyale, opposable aux propriétaires de marques qui ne peuvent être considérées, d'après la loi, comme constituant la reproduction de marques existantes, et qui cependant sont combinées de manière à pouvoir se confondre avec elles.

Statistique

MAURICE (ILE)

STATISTIQUE DES BREVETS ET DES MARQUES POUR LES ANNÉES 1899 A 1901

I. Brevets d'invention délivrés

Année 1899 . . .	41
» 1900 . . .	8
» 1901 . . .	8
Total	27

II. Marques enregistrées

Année 1899 . . .	3
» 1900 . . .	4
» 1901 . . .	3
Total	10

PAYS-BAS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR L'EXERCICE DE 1901

I. Enregistrement national

Marques déposées, classées par pays d'origine

Pays-Bas	655
Allemagne	125
Autriche	7
Belgique	33
Danemark	1
États-Unis	76
France	38
Grande-Bretagne	97
Inde britannique	2
Luxembourg	1
Suède	8
Suisse	2
Total	1,045 ⁽¹⁾

Marques enregistrées 1,022⁽²⁾

Refus d'enregistrement:

Marques identiques ou analogues à d'autres, déjà enregistrées	15
Marques contenant les armoiries du royaume ou d'un autre corps public	2
Marque contenant un nom de personne autre que celui du déposant	1
Total	18

Recours au Tribunal d'arrondissement de La Haye contre les refus ci-dessus (admis) 3

Marques enregistrées pour une partie seulement des produits pour lesquels elles avaient été déposées 11

Recours contre la limitation ci-dessus (rejeté) 1

Marques ayant fait l'objet de transmissions 212

Transmissions enregistrées 211

Marques radiées 9

⁽¹⁾ Y compris 215 marques dont l'enregistrement a été renouvelé à l'expiration du terme de protection.

⁽²⁾ Ce chiffre comprend 17 marques dont l'enregistrement a été effectué en 1902.

II. Marques internationales

Enregistrements notifiés par le Bureau international:

Marques originaires des Pays-Bas	59	} 369
Marques étrangères	310	
Marques internationales refusées aux Pays-Bas	7	
Recours contre refus de marque (rejeté)	1	
Demande d'annulation d'une marque internationale étrangère (admise)	1	

III. Renseignements divers

Extraits de registres délivrés	Pages	232
Renseignements fournis par écrit		636

Recettes et dépenses du Bureau de la propriété industrielle

Recettes diverses (y compris 1,238.85 florins représentant la part des Pays-Bas dans l'excédent de recettes du service de l'enregistrement international)	Florins	16,788.30
Dépenses: Émoluments internationaux payés pour les marques d'origine néerlandaise		3,028.95
Excédent versé au Trésor		13,759.35

Frais du Bureau de la propriété industrielle. (Traitements, gratifications, frais d'impression, de bureau, etc.) 11,205.83

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

89. Les dispositions de l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, relatives à l'augmentation du délai de priorité en matière de brevets d'invention (art. 4), à l'indépendance réciproque des brevets (art. 4bis) et au délai minimum pour la déchéance basée sur le défaut d'exploitation (Protocole de clôture No 3bis), ont-elles un effet rétroactif, ou ne s'appliquent-elles qu'aux brevets demandés ou délivrés postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte dont il s'agit?

La question de la rétroactivité des dispositions de l'Acte additionnel a été soulevée dans la séance de la Conférence de Bruxelles du 12 décembre 1900 par M. le commandeur Gabba, délégué de l'Italie, qui désirait voir constater que le délai de priorité de douze mois serait applicable à ceux des brevets délivrés avant l'entrée en vigueur du nouvel Acte, pour lesquels le délai de priorité de six mois, établi par la Convention de 1883, ne serait pas encore expiré au moment de cette entrée en vigueur.

La proposition de M. Gabba a donné lieu à un échange de vues que nous reprodui-

sons textuellement d'après les Actes de la Conférence de Bruxelles (p. 388 et 389), envisageant que c'est la meilleure réponse que nous puissions donner aux nombreuses questions qui nous sont adressées en ce qui concerne la rétroactivité des dispositions adoptées par cette Conférence :

« M. Morel, Directeur du Bureau international, se déclare absolument sympathique à cette idée, qui pourrait se traduire par une disposition inspirée de l'article 4^{bis} de la Convention.

« L'honorable représentant du Bureau international rappelle que le Délégué du Portugal a soulevé une question analogue en ce qui concerne le n° 3^{bis} du Protocole de clôture. Là aussi, estime M. Morel, l'introduction d'une disposition rétroactive pourrait avoir son utilité.

« Il y aurait, dès lors, dans la Convention, trois dispositions concernant la rétroactivité : l'une à l'article 4, l'autre à l'article 4^{bis}, la troisième au n° 3^{bis} du Protocole de clôture. En répétant une clause semblable à propos de trois articles, ne s'exposerait-on pas à faire croire que la rétroactivité est limitée à ces seuls articles ?

« Ce serait là un danger au point de vue des accessions de nouveaux États, notamment en ce qui concerne l'article 6, où la rétroactivité ne serait pas explicitement indiquée pour les marques de fabrique ou de commerce : on pourrait supposer, en effet, que cet article ne serait pas applicable, en cas d'accession d'un nouvel État, aux marques déposées avant la mise en vigueur de la Convention à l'égard du nouvel adhérent.

« M. le commandeur Gabba se demande si l'on ne pourrait formuler une disposition générale visant la rétroactivité. Au surplus, il existe actuellement dans la Convention une disposition de l'espèce ; l'objection de M. Morel pourrait donc déjà se produire.

« M. de Ro, Délégué de la Belgique, fait remarquer que le principe qu'il s'agirait de consacrer est juste, que la proposition se base sur des considérations d'équité et de droit absolument souveraines, et que, dès lors, les scrupules manifestés par l'honorable Directeur du Bureau international ne doivent pas arrêter l'assemblée.

« M. Morel croit qu'il suffira d'insérer au procès-verbal les observations qui viennent d'être échangées, pour que l'on sache que, dans l'esprit de la Conférence, les articles envisagés ont l'effet rétroactif indiqué par les Délégations de l'Italie et du Portugal, sans toutefois que cet effet soit nécessairement limité auxdits articles.

« M. le commandeur Gabba se déclare, dès lors, satisfait. »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PRAVO ISOBRETATELIA (le droit de l'inventeur), par AL. Pilenco, professeur agrégé à l'Université de St-Petersbourg (en russe).

Sous le titre indiqué plus haut, notre collaborateur, M. Pilenco, publie un grand ouvrage sur les brevets d'invention, dont le premier volume vient de paraître.

Ce volume contient les rubriques principales suivantes : *Introduction* : rôle social des inventions, des inventeurs, des brevets d'invention ; plan de l'ouvrage ; littérature. *Livre I^{er}* : histoire des législations et de la doctrine dans l'Europe occidentale, aux États-Unis et en Russie ; relations internationales, histoire et analyse de la Convention d'Union ; la Russie et la Convention. *Livre II* : droit au brevet ; la chose protégée, la personne protégée, délivrance du brevet.

Le second volume, qui paraîtra très prochainement, traitera des nullités et des droits résultant du brevet, et se terminera par un grand appendice contenant un essai de théorie juridique du droit de l'inventeur.

Deux idées dominent l'ouvrage : 1° l'impossibilité de construire juridiquement le droit de l'inventeur comme constituant un seul et unique rapport juridique (comme le fait M. Kohler), et la nécessité de distinguer entre deux rapports juridiques tout à fait distincts ayant chacun sa structure complète, savoir : l'objet du droit (la chose protégée), et la personne protégée, avec la série de ses droits et de ses obligations ; 2° l'analogie complète entre le droit de l'inventeur et le droit d'auteur, que M. Pilenco examine parallèlement ; il conclut de cette analogie que le droit de l'inventeur doit être construit comme un monopole de droit privé, ce qui entraîne une certaine polémique avec M. Kohler.

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, par A. S. Picard. Paris, 1902. Office Picard, 97, rue Saint-Lazare.

Dans cet écrit, l'auteur critique avant tout l'article 11 du projet de loi qui est devenu la loi française du 7 avril 1902, lequel permet à l'inventeur de renvoyer la délivrance du brevet, et la divulgation de l'invention qui en est la conséquence, à un an de la date du dépôt de la demande. Il relève dans le même article et dans quelques autres des obscurités et des contradictions, et reproche en particulier au législateur français d'avoir exigé du national la mise en exploitation du brevet dans les deux ans de la délivrance, alors que la Convention internationale, révisée à Bruxelles, porte ce délai à trois ans pour les étrangers unionistes.

A MANUAL OF THE JAPANESE LAWS AND RULES RELATING TO PATENTS, TRADE MARKS AND DESIGNS, par W. Silver Hall, agent de

brevets à Tokio. 1901 ; Yokohama, chez Kelly & Walsh, lim. ; Londres, chez Sampson Low, Marton & Co, lim. ; New-York, chez Charles Scribner's Sons.

Ce petit ouvrage résume et explique les lois, ordonnances et règlements japonais en matière de brevets, de marques, etc., dont certaines parties ne sont pas tout à fait claires, et qui gagnent à être interprétés à la lumière des décisions du Bureau des brevets et de la Cour suprême. Il pourra être utile aux personnes qui sont intéressées à la protection de la propriété industrielle au Japon.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel : France 10 fr., étranger 12 fr.

Tome XLVIII. N° 8. Août 1902. — Brevet. Produit industriel. Application nouvelle de moyens connus. Expertise. Antériorité. Chose jugée. Contradiction. Cassation (Art. 4274). — Brevet. Application nouvelle de moyens connus. Applications garanties par le brevet. Applications différentes. Non-contrefaçon (Art. 4275). — Brevets d'invention. Contrefaçon. Action pénale. Action civile. Prescription (Art. 4277). — Dénomination. Appareil breveté. Expiration du brevet. Qualificatifs. Façon, modèle, type, précédant le nom de l'inventeur. Constat. Concurrence déloyale (Art. 4278).

N° 9. Septembre 1902. — Marques de fabrique. Imitation frauduleuse. Emblème. Reproduction des éléments caractéristiques (Art. 4279). — Marque de fabrique. Imitation frauduleuse. Emblème. Inscription. Différences (Art. 4280). — Marque de fabrique. Imitation frauduleuse. Levrette lancée à la course. Lièvre lancé au galop. Aspect identique. Adjonction du nom. Contrefaçon. Propriété littéraire. Prix-courant. Catalogue (Art. 4281). — Marque de fabrique. Parfumerie. Conditionnement des flacons. Dénomination. Consonnance. Imitation frauduleuse (Art. 4282). — Marques de fabrique. Reproduction de l'ensemble. Modification de détail. Confusion. Imitation frauduleuse (Art. 4283). — Marques de fabrique. Imitation frauduleuse. Récompenses industrielles. Usurpation de la qualité de breveté (Art. 4284). — Marques de fabrique. Dénomination. Produits différents. Vins de Champagne. Vins de Touraine. Confusion impossible (Art. 4285). — Marques de fabrique. Produit industriel. Dénigrement. Diffamation. Droit de réponse (Art. 4286).

NOTES STATISTIQUES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA PROTECTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (*)

SUISSE

I. BREVETS D'INVENTION

Répartition par pays des brevets⁽¹⁾ délivrés du 15 novembre 1888 (origine) à fin 1900

PAYS	1888 1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1888/1900
Europe													
Suisse	687	388	471	545	541	574	575	603	620	576	593	596	6,769
Belgique	22	14	6	12	33	21	24	26	50	26	31	27	292
Danemark (²)	15	1	7	6	6	7	7	7	8	8	12	7	91
Allemagne	437	323	429	504	546	590	687	689	700	604	647	619	6,775
France (²)	198	144	195	172	200	199	199	214	253	220	239	205	2,438
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
Grande-Bretagne (²)	75	75	108	96	91	86	102	131	151	143	92	105	1,255
Italie	18	23	21	21	25	26	30	33	28	31	32	29	317
Luxembourg	1	—	1	1	1	1	—	—	—	1	—	2	8
Pays-Bas (²)	1	—	8	7	4	4	10	8	13	6	4	7	72
Autriche	83	47	80	73	103	71	91	93	115	110	105	62	1,033
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	24
Portugal	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Roumanie	—	4	1	—	1	1	1	—	1	2	2	1	14
Russie	6	10	4	7	10	9	9	13	19	16	14	17	134
Suède et Norvège	7	6	10	12	11	19	18	20	21	19	24	16	183
Serbie	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Espagne	7	5	8	11	6	5	13	7	10	4	4	2	82
Turquie	—	—	2	—	2	2	1	—	—	—	—	—	7
Autres continents													
Afrique	—	—	1	—	—	—	—	1	4	2	1	—	9
Amérique du Sud	—	1	1	—	—	3	3	2	—	7	2	3	22
Amérique centrale	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	2
Asie	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	—	4
Australie	—	—	—	3	4	1	8	10	15	7	6	4	58
Canada	—	—	—	—	2	3	3	5	6	7	—	3	29
Nouvelle-Zélande	—	—	—	1	—	—	1	1	—	1	—	2	6
États-Unis d'Amérique	48	62	63	60	61	53	67	92	123	142	78	123	972
Total	1,607	1,103	1,416	1,531	1,648	1,675	1,850	1,957	2,138	1,933	1,887	1,854	20,599

(*) Il n'est pas tenu compte des brevets additionnels.

(2) Et colonies.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ENREGISTRÉS DE 1889 (ORIGINE) A 1900

A. Répartition par classes d'industrie

D = Dépôts. O = Objets

CLASSES D'INDUSTRIE	1889		1890		1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		1889/1900	
	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O
Broderie	11	401	12	227	24	691	24	933	124	5,912	455	22,400	1,030	51,016	833	41,176	507	24,509	444	21,432	695	32,605	643	62,353	4,802	263,655
Industrie horlogère . . .	17	134	20	71	44	188	66	283	61	332	70	681	54	259	82	208	93	276	89	245	76	355	84	881	756	3,913
Industrie de la paille, etc.	—	—	2	61	17	689	9	227	30	1,053	49	1,303	44	712	58	1,128	56	928	35	548	39	619	44	1,133	383	8,401
Tissages en couleurs . . .	5	217	3	70	4	154	7	295	14	635	11	476	46	2,082	20	910	26	1,179	24	1,147	8	361	5	581	173	8,107
Autres industries . . .	45	601	53	592	58	445	78	950	78	738	97	905	157	1,874	185	2,154	145	1,008	231	1,847	236	1,565	234	1,432	1,597	14,111
Total	78	1,353	90	1,021	147	2,167	184	2,688	307	8,670	682	25,765	1,331	55,943	1,178	45,576	827	27,900	823	25,219	1,054	35,505	1,010	66,380	7,711	298,187

B. Répartition par pays

PAYS	1889		1890		1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		1889/1900	
	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O	D	O
Suisse	71	1,143	87	992	134	2,047	167	2,392	290	8,477	664	25,614	1,309	55,728	1,149	45,217	806	27,700	788	24,774	1,022	35,310	978	65,775	7,465	295,169
Égypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	1
Belgique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	1	1	—	—	3	3
Allemagne	7	210	3	29	9	108	13	292	13	139	12	135	15	165	12	205	10	100	20	368	19	135	18	261	151	2,147
France	—	—	—	—	4	12	4	4	2	51	2	12	5	45	10	127	6	31	6	48	6	45	10	310	55	685
Grande-Bretagne	—	—	—	—	—	—	—	—	2	3	1	1	1	1	—	—	1	15	2	9	4	5	1	11	12	45
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	15	1	8	1	1	4	24
Autriche-Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	2	10	—	—	—	—	1	1	2	22	7	35
Russie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	1	1
Suède	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	4	—	—	1	7	—	—	—	—	—	—	2	11
Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
États-Unis d'Amérique . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	13	2	46	4	4	—	—	—	—	8	63
Total	78	1,353	90	1,021	147	2,167	184	2,688	307	8,670	682	25,765	1,331	55,943	1,178	45,576	827	27,900	823	25,219	1,054	35,505	1,010	66,380	7,711	298,187

III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE DE 1865 (ORIGINE) A 1900 (*)

A. Répartition par classes de marchandises

CLASSES DE MARCHANDISES	1865/1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1865/1900
1. Aliments	456	55	63	82	54	54	129	110	131	149	175	206	1,664
2. Boissons	408	67	37	25	32	38	49	48	44	42	66	41	897
3. Tabac	492	56	101	41	32	51	62	41	63	40	44	68	1,091
4. Médicaments	453	63	41	34	67	44	48	134	93	116	81	119	1,293
5. Couleurs, savons	265	43	32	35	61	50	68	103	119	142	184	154	1,256
6. Produits textiles	660	41	67	103	51	65	68	70	110	63	65	77	1,440
7. Papier	79	14	6	3	8	12	27	11	22	27	46	21	276
8. Chauffage, éclairage	86	3	10	7	6	5	12	17	27	29	43	30	275
9. Matériaux de construction	76	2	1	2	2	9	7	11	1	2	17	14	144
10. Meubles	54	6	8	2	—	2	5	2	4	5	6	19	113
11. Métaux, machines	244	13	16	24	20	25	58	49	76	78	54	67	724
12. Horlogerie	1,230	151	184	250	185	168	231	246	223	222	246	301	3,637
13. Divers	8	—	—	—	—	1	1	2	1	2	—	2	17
Total	4,511	514	566	608	518	524	765	844	914	917	1,027	1,119	12,827

B. Répartition par pays

PAYS	1865/1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1865/1900
Suisse	2,910	373	421	447	371	413	577	589	594	666	766	890	9,017
Belgique (*)	16	4	15	1	4	1	9	6	6	7	—	4	73
Danemark	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Allemagne	313	18	22	93	38	36	93	159	130	126	130	129	1,287
Égypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3
France (*)	908	80	68	43	57	22	13	32	66	36	18	12	1,355
Grande-Bretagne	298	26	33	15	15	32	53	32	83	44	50	53	734
Italie (*)	9	1	1	1	3	1	—	2	1	1	—	2	22
Pays-Bas (*)	12	1	—	2	1	—	—	1	—	—	—	2	19
Autriche-Hongrie	21	8	3	2	22	9	11	10	12	16	50	15	179
Roumanie	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Russie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Suède	7	—	1	—	2	1	2	10	5	8	2	—	38
Espagne (*)	5	1	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	9
États-Unis d'Amérique	12	2	2	4	4	8	6	2	17	14	6	11	88
Total	4,511	514	566	608	518	524	765	844	914	917	1,027	1,119	12,827

(Annuaire statistique de la Suisse.)

(*) Il n'est pas tenu compte, dans les deux tableaux ci-dessus, des marques étrangères protégées en Suisse, depuis 1893, en vertu de l'enregistrement international.